106e ANNÉE — N° 3446

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple = Un But = Une Foi

SAMEDI 15 AVRIL 1961

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et Pays de la Communauté	—	—	—	—
France	500 frs	900 frs	1300 frs	2100 frs
Étranger	500 frs	900 frs	1500 frs	2700 frs
	1000 frs	1500 frs	2300 frs	4000 frs

Prix du numéro : Année courante : 20 frs — Année précédente : 25 frs
Voie normale : 85 frs — Voie aérienne : 120 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale
VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 544

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
25 mars..... Arrêté ministériel n° 3949 M.INT.-A.P.A. approuvant des délibérations de l'assemblée régionale du Fleuve 545
25 mars..... Arrêté ministériel n° 3950 M.INT.-A.P.A. approuvant une délibération de l'assemblée régionale de la Casamance 545
25 mars..... Arrêté ministériel n° 3951 M.INT.-A.P.A. approuvant des délibérations de l'assemblée régionale de Thiès 545
25 mars..... Arrêté ministériel n° 3952 M.INT.-A.P.A. approuvant une délibération de l'assemblée régionale du Sine-Saloum 545
25 mars..... Arrêté ministériel n° 3953 M.INT.-A.P.A. approuvant une délibération de l'assemblée régionale du Sénégal-Oriental 545
21 mars..... Arrêté n° 3707 M.INT.-A.P.A. portant destitution d'un chef de village et nomination d'un chef de village à titre provisoire dans le cercle de Thiès 545
21 mars..... Arrêté n° 3739 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 545
22 mars..... Arrêté n° 3747 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 545
22 mars..... Arrêté n° 3794 M.INT.-A.P.A. portant fermeture provisoire du bar à l'enseigne « Le Caribou » 545
22 mars..... Arrêté n° 3795 M.INT.-A.P.A. portant fermeture provisoire du bar à l'enseigne « Le Jardin » 545
22 mars..... Arrêté n° 3807 M.INT.-A.P.A. portant fermeture provisoire du bar à l'enseigne « L'Eden » . 545
1961
25 mars..... Arrêté n° 3941 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 545
25 mars..... Arrêté n° 3943 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar à l'enseigne « Le Saint-Tropez » 545
27 mars..... Arrêté n° 4033 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Kaffrine 546
27 mars..... Arrêté n° 4034 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 546
27 mars..... Arrêté n° 4040 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar à l'enseigne « Les Palmiers » 546
27 mars..... Arrêté n° 4041 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Lambert Jean-Claude. 546
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 546

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1961
23 mars..... Décret n° 61-127 M.-DEF. portant affectation d'officiers et sous-officiers dans la gendarmerie nationale 548

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

1961
22 mars..... Décret n° 61-122 M.P.D.C.T.-E.F. portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « investissements sur aide financière de la République française » 548
22 mars..... Décret n° 61-123 M.P.D.C.T.-E.F. portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « investissements sur aide financière de la République française » 549

MINISTÈRE DES FINANCES

1961
23 mars..... Décret n° 61-126 M.F. relatif au fonctionnement de la commission des marchés 551
23 mars..... Décret n° 61-128 M.F.-D.F.-2 P. portant attribution d'une pension viagère à Mme veuve Gaston Berger 551
27 mars..... Arrêté ministériel n° 3987 M.F.-D.P.-10 A. portant création d'une caisse d'avances à la Maison des Arts et Lettres à Dakar 552

CAPIL DAKAR

1961
27 mars..... Arrêté ministériel n° 4008 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de l'économie rurale des titres fonciers n°s 159, 160, 161 et 162 du Bas-Sénégal 552

27 mars..... Arrêté ministériel n° 4009 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'un terrain de 83.000 mètres carrés dans la zone du Cerf-Volant à Dakar .. 552

27 mars..... Arrêté ministériel n° 4010 M.F.-D.E.D.T. portant affectation d'une parcelle de 15 a. 98 ca., du titre foncier n° 1126 de Saint-Louis au ministère de l'éducation nationale 552

27 mars..... Arrêté ministériel n° 4012 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de la jeunesse et des sports d'un terrain de 235.400 mètres carrés dans la zone du Cerf-Volant à Dakar. 552

27 mars..... Arrêté ministériel n° 4027 M.F.-D.F.-2 portant mise en débet de M. Hamady Guédado, ex-chef de village de Phaté Gallo pour détournement d'impôts 552

27 mars..... Arrêté ministériel n° 4042 M.F.-D.F.-2 portant mise en débet de M. Sarr Moussa Bidié, agent ambulant à Fatick 552

27 mars..... Arrêté ministériel n° 4044 M.F.-D.F.-2 fixant l'encaisse maximum des agences spéciales de Kébémer, M'Backé et Bambey 552

9 mars..... Décision ministérielle n° 3148 M.F.-CAB.-PER. portant la liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours des préposés des douanes 552

9 mars..... Décision ministérielle n° 3150 M.F.-CAB.-PER. portant la liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours des gardes frontières et matelots des douanes 553

24 mars..... Décision ministérielle n° 3890 M.F.-D.M.F.C.A.-1 autorisant le versement à la Banque Sénégalaise de Développement de la somme de 100,000,000 de francs C. F. A. 554

24 mars..... Décision ministérielle n° 3892 M.F.-D.M.F.C.A. portant une avance de 100.000.000 de francs C. F. A. 554

27 mars..... Décision ministérielle n° 3985 M.F.-CAB.-PER. portant nomination d'un sous-directeur des pensions 554

27 mars..... Décision ministérielle n° 3993 M.F.-D.F.-2 nommant un sous-ordonnateur secondaire délégué 554

27 mars..... Décision ministérielle n° 3994 M.F.-D.F.-4 accordant une participation du budget du Sénégal à certaines dépenses de fonctionnement de la commune de Gorée 554

27 mars..... Décision ministérielle n° 4011 M.F.-CAB.-7 portant nomination d'un inspecteur des affaires financières 554

14 mars..... Décision n° 3437 M.F.A.-CAB.-15 portant relevé valant décision de reversement au compte hors budget « Fonds routier » de la République du Sénégal au titre du mois de janvier 1961 554

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 554

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961
25 mars..... Décision ministérielle n° 3926 M.T.F.P.-D.F.R.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps des secrétaires d'administration et sous-protes d'imprimerie 554

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 555

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 555

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961
3 mars..... Rectificatif n° 2846 M.E.T.P.F.C.-D.P. à l'arrêté n° 136 M.E.T.P.F.C.-D.P. du 7 janvier 1961 fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat de fin d'apprentissage .. 555

2 mars..... Décision ministérielle n° 2743 M.E.T.P.F.C.-D.AG.-B. portant attribution de bourses ou allocations scolaires nouvelles pour les établissements d'enseignement technique 555

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 558

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 558

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Office des Changes. — Avis relatif à la validité et à l'utilisation des titres d'importation 558

Inspection régionale du travail et des lois sociales du Cap-Vert. — Procès-verbal de réunion de conciliation entre la Compagnie Africaine de Tissage et Confection et les travailleurs de cette industrie 559

PARTIE NON OFFICIELLE

Service des domaines (bureau de Dakar). — Décision portant constitution d'une commission chargée de constater la mise en valeur d'une parcelle de terrain à Thiaroye 559

Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis de succession 559

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demanse d'immatriculation 559

Annonces 559

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 3959 M.J.-PEL en date du 25 mars 1961 à l'arrêté n° 3544 M.J.-PEL-2 du 16 mars 1961 portant affectation au secrétariat général du Conseil supérieur de la Magistrature de M. Diagne Moussa Cavin, secrétaire des greffes et parquets.

Au lieu de :

Article premier. — M. Diagne Moussa Cavin, secrétaire des greffes et parquets de 1re classe 1er échelon, *indice local 795*.

Lire :

Article premier. — M. Diagne Moussa Cavin, secrétaire des greffes et parquets de 1re classe 1er échelon, *indice local 795*.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 4017 M.J.-PEL. en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le rapatriement anticipé par la voie aérienne de Mme Grimaldi Marie-Madeleine née Moretti, épouse de M. Grimaldi Etienne, magistrat du 4e grade au 3e échelon (indice métro net 470, groupe II), qui sera accompagnée de ses enfants Charles et Martine âgés respectivement de 6 ans et 4 ans.

Art. 2. — Il sera délivré à Mme Grimaldi en groupe II les réquisitions nécessaires à son transport de Dakar à Ajaccio par la voie aérienne pour se rendre à Corte (Corse).

Art. 3. — La dépense est imputable au service d'aide et de coopération (République française).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 3949 M. INT.-A. P. A. en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations suivantes de l'Assemblée régionale du Fleuve :

1° Délibération n° 4 du 10 décembre 1960 fixant le programme d'emploi 1961 de la taxe régionale, arrêté à la somme de 38.830.200 francs;

2° Délibération n° 5 du 12 décembre 1960 fixant le taux forfaitaire des indemnités de déplacement des conseillers;

3° Délibération n° 2 du 2 décembre 1960 fixant le réglement intérieur de l'Assemblée.

Par arrêté ministériel n° 3950 M. INT.-A. P. A. en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 2 en date du 30 novembre 1960 de l'Assemblée régionale de la Casamance fixant le programme d'emploi de la taxe régionale arrêté à la somme de 78.628.550 francs.

Par arrêté ministériel n° 3951 M. INT.-A. P. A. en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — Sont approuvées les délibération suivantes de l'Assemblée régionale de Thiès :

1° Délibération n° 60-002 du 8 novembre 1960 relative au taux de la taxe régionale pour 1961;

2° Délibération n° 60-003 du 8 novembre 1960 relative au programme d'emploi de la taxe régionale année 1961, et arrêtant ce programme d'emploi à 90.376.650 francs;

3° Délibération n° 60-004 du 10 novembre 1960 fixant le plan de campagne des travaux régionaux d'investissement à réaliser sur le produit de la taxe régionale 1961;

4° Délibération n° 60-006 du 29 décembre 1960 fixant les taux de déplacement, des frais de transport des membres de l'Assemblée régionale;

5° Délibération n° 60-005 du 29 décembre 1960 déterminant le règlement intérieur de l'Assemblée.

Par arrêté ministériel n° 3952 M. INT.-A. P. A. en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 5 en date du 24 novembre 1960 de l'Assemblée régionale du Sine-Saloum arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale pour 1961 à la somme de 202.225.100 francs.

Par arrêté ministériel n° 3953 M. INT.-A. P. A. en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 60-02 du 14 novembre 1960 de l'Assemblée régionale du Sénégal Oriental fixant le programme d'emploi 1961 de la taxe régionale, arrêté à la somme de 33.240.510 francs.

Par arrêté n° 3707 M.INT.-A.P.A. en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — M. Samba Faye, chef de village de Diack-Nioniol (arrondissement de Thiénaba), cercle de Thiès, est destitué de ses fonctions.

Art. 2. — M. Saliou Sène, chef du village de Diack-Bodokane, est chargé d'assurer à titre provisoire les fonctions de chef de village de Diack-Nioniol.

Par arrêté n° 3739 M.INT.-A.P.A. en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Galli Artémio, décédé le 17 février 1961 à Dakar.

Art. 2. — Les frais résultant de ce transfert seront supportés par l'entreprise Fruitier, employeur du défunt.

Par arrêté n° 3747 M.INT.-A.P.A. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels du quartier-maître de 1re classe de Cappot Maurice, décédé le 11 décembre 1960.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence de la marine nationale française qui en assumera les frais.

Par arrêté n° 3794 M.INT.-A.P.A. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture provisoire, pour une durée de quinze jours, du bar à l'enseigne « Le Caribou », sis 76, rue Raffenel à Dakar, pour infraction à la réglementation sur la police des débits de boissons.

Par arrêté n° 3795 M.INT.-A.P.A. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture provisoire, pour une durée de quinze jours du bar à l'enseigne « Le Jardin », sis 40, rue Thiers, pour infraction à la réglementation sur la police des débits de boissons.

Par arrêté n° 3807 M.INT.-A.P.A. en date du 22 mars 1961 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture provisoire, pour une durée de quinze jours, du bar à l'enseigne « L'Eden », sis au P. km. 5 de la route de Rufisque pour infraction à la réglementation sur la police des débits de boissons.

Par arrêté n° 3941 M.INT.-A.P.A. en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Alain Grotard, décédé le 21 décembre 1960 à Saint-Louis.

Art. 2. — Les frais résultant de ce transfert seront à la charge du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Par arrêté n° 3943 M. INT.-A. P. A. en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 5034 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juin 1960 est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Gardelle Théodore qui a conservé la propriété du bar-restaurant à l'enseigne le « St-Tropez », sis 72, boulevard de la République à Dakar, est autorisé à confier la gérance de l'établissement à M. Guy Brunet.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 4033 M.INT.-A.P.A. en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — Sont nommés dans l'arrondissement de Malème-Hodar :

MM. N'Déné N'Diaye, chef du village de Malème-Hodar, en remplacement de M. Modou Daga N'Dao, décédé;

Amadou Sar, chef du village de Malème-Serigne, en remplacement de M. El Hadji Modou Vilane, décédé;

Malick Anthia N'Dao, chef du village de Khinde, en remplacement de M. Soulèye N'Dao, décédé.

Par arrêté n° 4034 M.INT.-A.P.A. en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Gilbert Barthélémy, décédé le 6 mars 1961 à Dakar.

Art. 2. — Les frais résultant de ce transfert seront à la charge de Mme Barthélémy.

Par arrêté n° 4040 M.INT.-A.P.A. en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — M. Jean Trossevin est autorisé à confier la gérance du bar à l'enseigne « Les Palmiers », sis 2, rue de Thann à Dakar, dont il est propriétaire, à Mme Renée Meunier.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 4041 M.INT.-D.SU. en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Lambert Jean Claude, né le 23 septembre 1929 à Vincennes (Seine), fils de Louis et de Andrée Fermigier.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur

---

RECTIFICATIF n° 3946 M. INT.-D. SU.-AD.-P. en date du 25 mars 1961 à l'arrêté n° 4111 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 5 mai 1960 portant passage automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs de police pour l'année 1959.

Au lieu de :

24. Sèye Amar Khary (Thiès), inspecteur 2e classe 1er échelon le 1er novembre 1958 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1er novembre 1958 (A. C. : néant).

Lire :

24. Sèye Amar Khary (Thiès), inspecteur 2e classe 1er échelon le 1er novembre 1958 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1er novembre 1959 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 3727 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — M. Sambe Oumar, brigadier-chef de police de 3e échelon (Mle 961, indice local 515, groupe IV), en service à la prison civile de Dakar, qui est atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 3728 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — M. Diallo Demba Boubou, brigadier-chef de police 3e échelon (Mle 278, indice local 515, groupe IV), en service au commissariat de Ziguinchor, qui est atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 3743 M. INT. en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — Sont constatés, pour compter des dates indiquées ci-dessous les passages automatiques d'échelons acquis à la suite de promotions aux grades supérieurs, en fonction du reliquat des rappels pour services militaires.

MM. Kalifa Dembélé (Mle 777), brigadier-chef échelon 1 (R.S.M. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : épuisé);

San Coly (Mle 1061), brigadier-chef échelon 1 (R. S. M. : 4 ans 7 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 7 mois);

Oumar Saïdou (Mle 849), brigadier-chef échelon 1 (R. S. M. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Samba Meissa (Mle 1739), brigadier-chef échelon 1 (R. S. M. : 3 ans 8 mois 7 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 8 mois 7 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 23-1-1961 (R. S. M. : épuisé);

Bouly Sidibé (Mle 1346), brigadier-chef échelon 1 (R.S.M. : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an);

Amadou Dieng (Mle 1694), brigadier-chef échelon 1 (R. S. M. : 3 ans 3 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 3 mois);

Souleymane Mamadou (Mle 1607), brigadier-chef échelon 1 (R. S. M. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : épuisé);

Bâ Abdou (Mle 1616), brigadier-chef échelon 1 (R.S.M. : 1 an 10 mois 29 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-11-1960 (R. S. M. : épuisé);

Sarr Salif (Mle 1231), brigadier-chef échelon 1 (R. S. M. : 3 ans 1 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 1 mois);

Gaye Mapaté (Mle 1129), brigadier-chef échelon 1 (R.S.M. : 3 ans 9 mois 27 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 9 mois 27 jours), passe au 3e échelon pour compter du 4-12-1960 (R. S. M. : épuisé);

Guèye Alioune (Mle 1227), brigadier-chef échelon 1 (R.S.M. : 4 ans 7 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 7 mois);

Dièye Diogo (Mle 1922), brigadier-chef échelon 1 (R.S.M. : 1 an 6 mois 2 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 28-1-1961 (R. S. M. : épuisé);

Thiam Massaouda Awa (Mle 1035), brigadier-chef échelon 1 (R. S. M. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : épuisé);

Dian Dicko (Mle 1216), brigadier-chef échelon 1 (R. S. M. : 3 ans 1 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 1 mois 6 jours);

Dione Senghane (Mle 995), brigadier échelon 1 (R. S. M. : 3 ans 2 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 2 mois);

Bâ Seydou (Mle 1173), brigadier échelon 1 (R. S. M. : 2 ans 11 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 11 mois);

Fall Hamet Djiby (Mle 1252), brigadier échelon 1 (R. S. M. : 1 an 9 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : épuisé);

Djibril Mamadou (Mle 1993), brigadier échelon 1 (R. S. M. : 4 ans 2 mois 24 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 2 mois 24 jours);

N'Doye Ousmane (Mle 1651), brigadier échelon 1 (R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 4 mois);

MM. Dione Ibrahima (Mle 1611), brigadier échelon 1 (R.S.M. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : épuisé);

N'Gom Baba (Mle 1867), brigadier échelon 1 (R. S. M. : 4 ans 9 mois 5 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 9 mois 5 jours);

Diop Yéro (Mle 1787, brigadier échelon 1 (R. S.M. : 4 ans 4 mois 2 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 4 mois 2 jours);

Sy Baïla (Mle 1820), brigadier échelon 1 (R. S. M. : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an);

Baldé Yoba (Mle 1812), brigadier échelon 1 (R. S. M. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : épuisé);

Sy Oumar (Mle 1864), brigadier échelon 1 (R. S. M. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : épuisé);

Sané Stanislas (Mle 1923), brigadier échelon 1 (R. S. M. : 1 an 11 mois 10 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-10-1960 (R. S. M. : épuisé);

Samba Magniouma (Mle 1063), brigadier échelon 1 (R.S.M. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : épuisé);

Samba Dankoko (Mle 1681), brigadier échelon 1 (R. S. M. : 3 ans 8 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 8 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : épuisé);

Sanghoné M'Baye (Mle 1729), brigadier échelon 1 (R. S. M. : 5 ans 11 mois 17 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 11 mois 7 jours);

Diallo Bocar (Mle 1785), brigadier échelon 1 (R.S.M. : 2 ans 7 mois 28 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 7 mois 28 jours);

Dèmba Hola (Mle 905), brigadier échelon 1 (R. S. M. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-60 (R. S. M. : épuisé);

Diop Ibra (Mle 1380), brigadier échelon 1 (R.S.M. : 2 ans 10 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 10 mois);

N'Diaye Matamba (Mle 1752), brigadier échelon 1 (R. S. M. : 2 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : épuisé);

Diakité Nono (Mle 1833), brigadier échelon 1 (R. S. M. : 3 ans 4 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an 4 mois);

Abdoulaye Djiby (Mle 2044), brigadier échelon 1 (R. S. M. : 2 ans 8 mois 2 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 8 mois 2 jours);

Fall Mamadou (Mle 1183, brigadier échelon 1 (R. S. M. : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-10-1960 (R. S. M. : 1 an).

Par décision n° 3725 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — Un congé annuel d'un mois pour en jouir à Saint-Louis est accordé, pour compter de la date de cessation de service à M. Konaré Abdou, agent de police stagiaire (Mle 1362, indice local 252, groupe V), en service au commissariat de police de Thiès qui ayant commencé le présent séjour le 28 mars 1959 comptera à la date de son départ présumé plus d'un an de service ininterrompu.

Art. 2. — M. Konaré Abdou voyagera à ses frais.

Par décision n° 3726 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — Pour compter du 15 avril 1959, date de sa prise de service, M. M'Baye Thierno, chauffeur conventionnel, percevra une indemnité pour sujétions particulières égale à celle que perçoivent les assistants de police.

Par décision n° 4037 M. INT.-D. SU.-AD.-P. en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de soixante jours (60) pour en jouir à Rufisque pour compter du 5 mai 1961 est accordé à M. Sambe Abibou, commis auxiliaire échelle VII échelon 2, en service au commissariat de police de Rufisque pour ses services effectués du 5 juillet 1958 au 5 mai 1961.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera accordée, sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 du 17 décembre 1956.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. Sambe rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 3944 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 25 mars 1961 :

Article premier. M. M'Baye Aboubacar, inspecteur de police stagiaire, précédemment en service au commissariat spécial de la gare de Guinguinéo et actuellement suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Arondel Paul, inspecteur général des affaires administratives, représentant le secrétaire général du Gouvernement.

Membres :

MM. Guérin-Villeaubrey, magistrat, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice;

Niang Laïty, directeur de la sûreté;

MM. N'Diaye Abdoulaye Younousse, inspecteur de police de 1re classe 2e échelon;

Diop Abdoukarim, inspecteur de police de 2e classe 3e échelon;

Diop Abdou Mader, inspecteur de police de 2e classe 2e échelon,

représentants élus du personnel du corps des inspecteurs de police.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline, qui se réunira sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Par décision n° 3947 M. INT.-D. SU.-AD.-P. en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours est accordé pour compter de la date de cessation de service à M. Diop Mayoro, commis auxiliaire n° 2913, échelle VII échelon 2, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar pour ses services effectués du 1er avril 1958 au 1er avril 1961. L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 3948 M. INT.-D. SU.-AD.-P. en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois (3) pour en jouir à Matam pour compter du 1er mai est accordé à M. Gaye Baba Tokossel, brigadier-chef de 3e échelon, matricule 538, indice local 515, groupe IV, en service au commissariat de police de Kaolack, qui ayant commencé le présent séjour le 1er janvier 1958 comptera à la date de son départ présumé plus de trois ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Gaye Baba qui voyagera accompagné de son épouse et de ses sept enfants âgés respectivement de 21 ans, 19 ans, 11 ans, 9 ans, 8 ans 4 ans et 1 an une feuille de voyage et une réquisition de transport nécessaires aller et retour Kaolack-Matam.

Art. 3. — Au cours de ce congé l'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Art. 4. — A l'expiration de son congé M. Gaye rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 3960 M. INT. D. SU.-AD.-P. en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours est accordé pour compter de la date de cessation de service à M. Thiam Djibril, commis auxiliaire n° 936, échelle VI échelon 1, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar pour ses services effectués du 1er avril 1958 au 1er avril 1961. L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 3961 M. INT.-D. SU.-AD.-P. en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois 25 jours pour en jouir à Sokone (cercle de Kaolack) pour compter de la date de cessation de service, est accordé à M. Diouf Assane, commis expéditionnaire adjoint de 3e échelon, indice 406, groupe IV, en service à la comptabilité de la sûreté de la Région du Cap-Vert qui ayant commencé le présent séjour le 5 février 1959, comptera à la date de son départ présumé plus de deux ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diouf Assane qui voyagera accompagné de son épouse et de ses cinq enfants âgés respectivement de 8, 6, 4, 2 et 1 ans, une feuille de voyage et une réquisition de transport nécessaires aller et retour Dakar-Sokone.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 3962 M. INT.-D. SU.-AD.-P. en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — Les agents de police stagiaires dont les noms suivent, actuellement en fonctions à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, sont mis à la disposition du commissaire de police de Kaolack.

MM. Lam Mamadou Moussa, matricule n° 1422;
Fall Samba, matricule n° 1411;
N'Diaye Kolé Ibrahima, matricule n° 1430;
Coly Mamadou, matricule n° 1384;
Sané Andicko, matricule n° 1444;
Sagna Bakary, matricule n° 1441;
Diandy Prosper, matricule n° 1393;
Coly William, matricule n° 1385;
Thiam Pierre, matricule n° 1358;
Diémé Birama, matricule n° 1396;
Diop Babacar, matricule n° 1405;
N'Diaye Sidy (2), matricule n° 1458;
Guèye Ousseynou, matricule n° 1415;
Dabo Famara, matricule n° 1387;
Diatta Mamadou, matricule n° 1394.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de leur prise de service.

Par décision n° 3974 M. INT.-D. SU.-AD.-P. en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (6) 5e tranche à solde entière de présence à passer à Dakar, est accordé pour compter du 11 septembre 1960 à M. Thioye François, brigadier-chef de police 2e échelon (indice local 426, groupe IV), précédemment en service au commissariat de Thiès.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Thioye François se présentera à nouveau devant le conseil de santé à Dakar, qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 61-127 M.-D.E.F. du 23 mars 1961 portant affectation d'officiers et sous-officiers dans la gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-344 S.G. du 14 octobre 1960 portant délégation de pouvoir au ministre de l'intérieur en ce qui concerne la gendarmerie;

Vu l'ordonnance n° 60-55 du 14 novembre 1960 portant organisation des forces armées sénégalaises,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers et sous-officiers dont les noms suivent sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la gendarmerie nationale :

— Chef de bataillon Bâ Tamsir;
— Capitaine Diouf Mahova;
— Capitaine Niang Daouda;
— Lieutenant N'Diaye Alphonse;
— Lieutenant N'Diaye Samba Legré;
— Lieutenant Diop Mamadou;
— Lieutenant Fall Hamet;
— Sous-lieutenant N'Diaye Mathurin;
— Sous-lieutenant Abou Boucar;
— Sous-lieutenant Timéra Ali Sada;
— Adjudant N'Diaye Gaba.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur chargé de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le ministre de l'intérieur, chargé de la défense,
VALDIODIO N'DIAYE.

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

DECRET n° 61-122 M.P.D.C.T.-E.F. du 22 mars 1961 portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu les décrets du Gouvernement de la République française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique et financière aux Etats de la Communauté;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget « investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;

Vu les conventions n° 4 C.-59-C. du 31 décembre 1959 et n° 23 C.-59-C. du 31 décembre 1959 passées entre l'ex-Fédération du Mali et le Gouvernement de la République française dont l'exécution a été interrompue à partir du 20 août 1960;

Vu le protocole passé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française le 8 mars 1961, en vue de permettre l'achèvement de tout ou partie des projets contenus dans les conventions n° 4 C.-59-C. et n° 23 C.-59-C.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte hors budget « investissements sur aide financière de la République française », au titre de l'exercice 1961-1962, les dotations suivantes :

— 243.420.384 francs C.F.A. en autorisations de programme.
— 243.420.384 francs C.F.A. en crédits de paiement.

Art. 2. — La répartition de ces dotations entre les différents projets qui en font l'objet est fixée comme suit :

N° des projets	Objet des projets	Autorisations de programme ouvertes	Crédits de paiement ouverts
63 D-59-VI-C-12	Dragages dans le port de Dakar ...	10.912.530	10.912.530
65 D-59-VI-C-19	Lutte contre les grandes endémies .	14.963.988	14.963.988
142 D-59-VI-C-1 a	Etudes démographiques et sociales ..	19.081.953	189.081.953
143 D-59-VI-C-1 k	Etudes générales d'hydraulique	34.060.784	34.060.784
144 D-59-VI-C-10	Modernisation du chemin de fer Dakar-Niger	140.051.129	140.051.129
145 D-59-VI-C-11	Etudes routières ...	8.000.000	8.000.000
184 D-59-VI-C-1 a	Mission d'aménagement du Sénégal .	16.350.000	16.350.000
	TOTAUX ...	243.420.384	243.420.384

Art. 3. — La répartition par chapitres et sous-rubriques est fixée comme indiquée dans le tableau ci-après :

N° des S. R.	Désignation des opérations	Montant des A. P. ouvertes	Montant des C. P. ouverts
	CHAPITRE PREMIER		
	Projet n° 142 D.-59-VI.-C.-1 a		
	Etudes démographiques et sociales		
706	Inventaire démographique	7.604.668	7.604.668
707	Enquêtes d'état civil	4.050.000	4.050.000
708	Enquêtes sur budgets familiaux ..	7.427.285	7.427.285
	Projet n° 184 D.-59-VI.-C.-1 a		
716	Mission d'aménagement du Sénégal.	16.350.000	16.350.000
	Projet n° 143 D.-59-VI.-C.-1 k		
	Etudes générales d'hydraulique		
709	Nappes souterraines	25.560.784	25.560.784
710	Eaux superficielles	7.000.000	7.000.000
711	Vents et éoliennes	1.500.000	1.500.000
	CHAPITRE X		
	Projet n° 144 D.-59-VI.-C.-10		
	Modernisation du chemin de fer Dakar-Niger		
717	Révision de la voie	82.002.200	82.002.200
718	Aménagement gare M'Bao	10.048.929	10.048.929
719	Ouvrage sur marigot de M'Bao	8.000.000	8.000.000
720	Déviation et ouvrages d'art	25.000.000	25.000.000
721	Modernisation des télécommunications	15.000,000	15.000,000
	CHAPITRE XI		
	Projet n° 145 D.-59-VI.-C.-11		
714	Etudes routières	8.000.000	8.000.000
	CHAPITRE XII		
	Projet n° 63 D.-59-VI.-C.-12		
713	Dragages dans le port de Dakar ..	10.912.530	10.912.530
	CHAPITRE XIX		
	Projet n° 65 D.-59-VI.-C.-19		
	Lutte contre les grandes endémies		
701	Lutte contre la lèpre	4.538.162	4.538.162
702	Lutte contre les tréponématoses ..	1.200.000	1.200.000
703	Lutte antipalustre	5.730.326	5.730.326
704	Lutte antituberculeuse	995.500	995.500
705	Lutte contre les affections oculaires	2.500.000	2.500.000
	TOTAUX	243.420.384	243.420.384

Art. 4. — Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique, ordonnateur délégué du compte hors budget « investissements sur aide financière de la République française » et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique,

AMADOU KARIM GAYE.

DÉCRET n° 61-123 M.P.D.C.T.-R.F. du 22 mars 1961 portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « investissements sur aide financière de la République française ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu les décrets du Gouvernement de la République française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique et financière aux Etats de la Communauté;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget « investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;

Vu les conventions de financement n° 2 C.-60-A. et 31 C.-60-A. passées entre la République française et la République du Sénégal;

Vu l'avenant n° 1 à la convention de financement n° 2 C.-60-A. du 9 février 1961 et l'avenant n° 2 à la convention de financement n° 31 C.-60-A. du 8 mars 1961, passés entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte hors budget « investissements sur aide financière de la République française », au titre de l'exercice 1961, des crédits de paiement pour un montant de :

— 414.360.000 francs (quatre cent quatorze millions trois cent soixante mille francs).

Art. 2. — La répartition de ces crédits de paiement entre les différents projets faisant l'objet des conventions n° 2 C-60-A et n° 31 C-60-A s'établit comme suit :

N° des projets	Objet des projets	Montant des C. P. ouverts
19 D-60-VI-A-19	Hôpital psychiatrique de Thiaroye	59.860.000
166 D-60-VI-I a	Inventaire démographique et recensement agricole	5.000.000
167 D-60-VI-I d	Equipement radiophonique de la Casamance	25.000.000
168 D-60-VI-A-2	Développement de la production agricole	112.500.000
183 D-60-VI-A-2	Développement de la production agricole	10.000.000
169 D-60-VI-A-4	Programme de reboisement	6.000.000
170 D-60-VI-A-11	Trains routiers	12.000.000
171 D-60-VI-A-21	Urbanisme et habitat	124.000.000
184 D-60-VI-A-21	Edilité dans les centres secondaires (électrifications)	25.000.000
172 D-60-VI-A-19	Constructions sanitaires (maternités)	20.000.000
173 D-60-VI-A-20	Constructions scolaires (lycée de Saint-Louis)	15.000.000
	TOTAL	414.360.000

Art. 3. — La répartition de ces crédits de paiement par chapitres et sous-rubriques du compte hors budget, est fixée comme indiquée dans le tableau ci-après :

N° des S. R.	Désignation des opérations	Montant des crédits de paiement ouverts	Montant des C. P. restant à ouvrir
	CHAPITRE PREMIER ETUDES ET INFORMATION		
	Projet n° 166 D.-60-VI.-A.-I a		
399	Inventaire démographique	1.000.000	
102	Recensement agricole	4.000.000	
	Projet n° 167 D.-60-VI.-A.-I d		
351	Equipement radiophonique de la Casamance	25.000.000	
	CHAPITRE II AGRICULTURE ET HYDRAULIQUE		
	Projet n° 168 D.-60-VI.-A.-2		
	Centres d'expansion rurale existants		
136	C. E. R. existants (solde et fonctionnement)	3.000.000	
153	Matériel de traitement du paddy en Casamance	4.000.000	
103	Couverture photographique aérienne	3.000.000	
114	Aménagement des Niayes	5.800.000	
131	Puits de C.E. R.	2.500.000	
132	Equipement complémentaire de cinq C. E. R. (Régions du Fleuve, Diourbel, Thiès, Kaolack, Sénégal-oriental)	16.000.000	
	Centres d'expansion rurale nouveaux		
133	Equipement des C. E. R. nouveaux (trois C. E. R., Régions de Diourbel, Kaolack, Thiès)	19.700.000	500.000
	Hydraulique		
161	Hydraulique agricole	30.000.000	3.000.000
201	Hydraulique pastorale	10.000.000	12.000.000
	Protection des sols		
104	Centre de Tiénaba	3.000.000	
	Actions agricoles en Casamance		
119	Etudes hydrauliques (génie rural)	10.000.000	
115	Action riz (semences et labours)	2.000.000	
116	Action palmier à huile	2.500.000	2.000.000
118	Action fruits et maraîchage	1.000.000	3.000.000
	Projet n° 183 D.-60-VI.-A.-2		
	Centres d'expansion rurale nouveaux		
134	C. E. R. Casamance (équipement)	9.000.000	
	Actions agricole en Casamance		
120	Etudes hydrauliques (génie rural)	1.000.000	
	CHAPITRE IV EAUX ET FORÊTS		
	Projet n° 169 D.-60-VI.-A.-4		
178	Programme de reboisement	6.000.000	
	CHAPITRE XI ROUTES ET PONTS		
	Projet n° 170 D.-60-VI.-A.-11		
291	Trains routiers	12.000.000	
	CHAPITRE XXI EDILITÉ		
	Projet n° 171 D.-60-VI.-A.-21		
	Edilité dans la presqu'île du Cap-Vert		
361	Canal 7 et 5 (21), Dagoudane-Pikine (22), Derklé (17)	60.000.000	15.000.000
	Edilité des centres de l'intérieur		
366	Louga (6), Thiès (5), Kaolack (18), Ziguinchor (6), Gossas (18)	53.000.000	9.000.000

N° des S. R.	Désignation des opérations	Montant des crédits de paiement ouverts	Montant des C. P. restant à ouvrir
	Adduction d'eau		
386	Darou-Mousty (2), Colobane (3), Tiadiaye (3), Vélingara (3)	11.000.000	11.000.000
	Projet n° 184 D.-60-VI.-A.-21		
395	Electrification des centres de l'intérieur	25.000.000	
	CHAPITRE XIX		
	Projet n° 19 D.-60-VI.-A.-19.		
325	Hôpital psychiatrique de Thiaroye.	59.860.000	10.140.000
	Projet n° 172 D.-60-VI.-A.-19		
326	Maternités rurales	20.000.000	
	CHAPITRE XX		
	Projet n° 173 D.-60-VI.-A.-20		
331	Lycée de Saint-Louis	15.000.000	70.000.000
	TOTAL	414.360.000	135.640.000

Art. 4. — Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique, ordonnateur délégué du compte hors budget « investissements sur aide financière de la République française » et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique,

AMADOU KARIM GAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-126 M. F. du 23 mars 1961 relatif au fonctionnement de la commission des marchés

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 modifié par le décret n° 61-101 du 8 mars 1961 relatif à la réglementation en matière des marchés;

Vu l'arrêté général n° 5409 F. du 21 juillet 1953,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La commission des marchés prévue par l'article 2 du décret du 11 avril 1949 modifié par le décret n° 61-101 du 8 mars 1961 est chargée de donner son avis sur l'opportunité, la régularité et le prix des marchés pour le compte de l'Etat, des offices et établissements publics.

Cet avis doit être provoqué par les services intéressés avant que le marché ne devienne définitif à l'égard de l'administration.

La commission peut demander l'avis de tout expert ou service de son choix.

Art. 2. — La commission se réunit sur convocation de son président, de préférence à jour fixe, et chaque fois qu'il est nécessaire, en cas d'urgence.

La consultation dite « à domicile » est interdite.

Une semaine avant la réunion, un ordre du jour détaillé indiquant notamment le montant et la nature du projet de marché ainsi que l'imputation budgétaire est envoyé à chacun des membres de la commission.

Chaque membre de la commission reçoit un exemplaire du projet de marché et du rapport de présentation. Ce rapport devra obligatoirement faire référence au document comptable par lequel la dépense a été engagée.

La commission doit faire connaître son avis dans les quinze jours qui suivent la réception des dossiers au secrétariat.

Art. 3. — La commission doit être consultée :

1° Dans tous les cas prévus par le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 modifié par le décret n° 61-101 du 8 mars 1961;

2° Sur les programmes de concours particulièrement ceux prévoyant au profit de l'auteur du projet primé des dispositions spéciales de rémunération constituées, soit par une option pour l'exécution du projet ou des premières commandes, soit une redevance sur les objets fabriqués en utilisant la licence des brevets, dessins ou modèles que le projet contient, soit encore une indemnité en tenant lieu;

3° Pour tous les projets de marchés et leurs avenants.

Art. 4. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures relatives aux commissions consultatives des marchés, notamment l'arrêté général n° 5409 F. du 21 juillet 1953.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 23 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil:

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-128 M.F.-D.F.-2 P. du 23 mars 1961 portant attribution d'une pension viagère à Mme veuve Gaston Berger

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des ministres;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décès de M. Gaston Berger, ancien professeur;

Vu la lettre du Président de la République du Sénégal au Président du Conseil n° 59 en date du 12 janvier 1961;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une pension viagère au taux annuel de 900.000 francs (neuf cent mille francs) est attribuée à Mme veuve Gaston Berger, domiciliée 173, boulevard Saint-Germain, Paris (VIIIe).

Art. 2. — Cette pension viagère payable par semestre et d'avance avec effet du 1er janvier 1961 est imputable sur les crédits du budget de la République du Sénégal, chapitre 2, article 1er, paragraphe 3.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, e 23 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 3987 M.F.-D.F.-I.O.A. en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à 50.000 francs (cinquante mille francs) est créée à la maison des arts et lettres à Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

1° Théâtre du Palais : achat de menu matériel pour réparation et remises en état entre chaque spectacle de la scène des coulisses et de la salle :

— Entretien, remise en état, réparation du système d'éclairage et de sonorisation;
— Publicité et colleurs d'affiches;
— Déplacement des artistes.

2° Ecoles des arts :

— Achat de menu matériel pour entretien et réparation des salles de classes de musique, de la salle de danse et des ateliers de peinture;
— Achat de matériel et objets devant servir de modèles pour natures mortes (légumes, fruits, fleurs, poissons, etc.);
— Règlement comptant des modèles.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, chapitre 28, article 5, paragraphe 1er, exercice 1961, fera l'objet de mandats établis par le sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas cinquante mille francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 4008 M.F.-D.E.D.T. en date du 27 mars 1961 :

Article premier. Est affecté au ministère de l'économie rurale et de la coopération, en vue de la construction d'un poste vétérinaire, les titres fonciers n°s 159, 160 et 162 du Bas-Sénégal d'une superficie globale de 36 ares sis à Rao.

Par arrêté ministériel n° 4009 M.F.-D.E.D.T. en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — Est affecté au ministère de l'éducation nationale, en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles, un terrain de 83.000 mètres carrés sis à Dakar dans la zone du « Cerf-Volant » faisant partie des titres fonciers n°s 6794 et 6070 D.G. tel qu'il est figuré à un plan.

Par arrêté ministériel n° 4010 M.F.-D.E.D.T. en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — Est affecté au ministère de l'éducation nationale, en vue de l'implantation de deux groupes scolaires, une parcelle de 15 a 98 ca du titre foncier n° 1126 située à Saint-Louis (Sor).

Par arrêté ministériel n° 4012 M.F.-D.E.D.T. en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — Est affecté au ministère de la jeunesse et des sports en vue de l'installation d'arènes de luttes sénégalaises, un terrain de 235.400 mètres carrés, sis à Dakar dans la zone du « Cerf-Volant » faisant partie des titres fonciers n°s 6794, 4133, 3026 et 2547 D.G. au nom de l'Etat, tel qu'il est figuré à un plan.

Par arrêté ministériel n° 4027 M.F.-D.F.-2 en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — M. Hamady Guédado, ex-chef de village de Pathé-Gallo (cercle de Podor), est constitué débiteur envers le budget de l'Etat du Sénégal de la somme de trente-quatre mille six cent quatre-vingt-dix francs (34.690 fr.) montant des impôts qu'il a détourné au préjudice du trésor public.

Art. 2. — Le remboursement de cette somme qui produira intérêt à 4 % l'an à compter du 1er janvier 1960 dans les conditions fixées par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Etat.

Art. 3. — Une somme égale au débet sera mandatée par la direction des finances au profit du trésorier-payeur du Sénégal pour le créditer de ce montant. La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41, article 13, paragraphe 5, exercice 1961.

Par arrêté ministériel n° 4042 M.F.-D.F.-2 en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — Sarr Moussa Bidié, agent ambulant, précédemment en service à Fatick, est constitué débiteur envers le budget de l'Etat du Sénégal de la somme de un million sept cent quarante-six mille cinq cent douze francs (1.746.512 fr.).

Art. 2. — Le remboursement de cette somme qui produira intérêt à 4 % l'an à compter du 9 juin 1958 dans les conditions fixées par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Etat.

Art. 3. — La somme ci-dessus indiquée sera mandatée par la direction des finances au profit du trésorier-payeur du Sénégal pour le créditer du montant du débit mis à la charge de M. Sarr Moussa Bidié et la dépense sera imputée au budget de l'Etat, chapitre 41, article 13, paragraphe 5, exercice 1961.

Par arrêté ministériel n° 4044 M.F.-D.F.-2 en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — L'encaisse maximum des agences spéciales, ci-dessous, est ainsi fixée :

Hors-classe	
Kébémer	15.000.000
M'Backé	15.000.000
1re classe	
Bambey	10.000.000

Par décision ministérielle n° 3148 M.F.-CAB.-PER. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours des préposés des douanes qui doivent se dérouler les 13 et 14 avril 1961 est arrêtée ainsi qu'il suit (sous réserve que le dossier soit complété s'il y a lieu) :

I. — CONCOURS DIRECT.

Centre de Dakar

MM. Badji Abdou, chez Badji Landing, rues 20 × 39, chez Ousmane Aïdara, Médina-Dakar;
Dia Médoune, rues 19 × 20, chez Mme Méry Thiaw, Médina;
Diagne Babacar, rues 15 × 14, né Ganaff, Médina-Dakar;
Diallo Abdoulaye, chez Cissoko Moussa, biscuiterie Médina, B. P. n° 179, Dakar;

Diouf Mohamadou, rues 13 × 22, chez Diouf Momar, *dit* Assane, Médina;
N'Diaye Mohamed Lamine, rue de Carabane, parc n° 162, quartier Bopp, Dakar;
Seck Malick, rues 3 × 6, chez Gora M'Baye, Médina-Dakar;
Dramé Taïrou, rues 35 × 26, chez Gaye Babacar, Médina-Nord, Dakar;
Fall Momar, chez Seck Moussa, brigade maritime de Bel-Air, Dakar;
Faye Médoune, chez M'Bor Faye, rues 22 × 25, Médina-Dakar;
Gomis Joseph, Fann-Marigot, parcelle n° 4506, Dagoudane-Pikine;
Gomis Nicolas Papal, 88, rue Galandou-Diouf, Dakar;
Lèye Elimane, quartier Taglou à Ouakam;
Mendus Jean, 75, rue de Reims, Dakar;
N'Diaye Maba, chez Maïssa N'Diaye, Colobane-II, Rufisque;
N'Diaye Sidy Fary, facteur P. T. T., Kaolack;
N'Diaye Mamadou, secrétaire-comptable à la direction des douanes, Dakar;
N'Diaye Victor, chez Diémé Bakary, mécanographe SO.CO. PAO. Dakar;
Nelson Isaac, 25, cité du port de commerce, Bopp;
Niang Amadou, 24, rue des Abattoirs, chez Anta Gaye Thiam, Dakar;
N'Tab Raphaël, commis auxiliaire, direction des douanes du Sénégal;
Sidibé Mady, Crédit Foncier, lot n° 30, route Front-de-Terre, Derklé;
Sy Ousmane, chez N'Diaye Amadou Chaudronnier, dépôt D.-N., Dakar.

Centre de Saint-Louis

M. Diop Ibrahima, chez Mme Moussoukoro N'Diaye Léona, Saint-Louis.

Centre de Ziguinchor

M. Guèye Amadou Moustapha, P. T. T., Massassoum, Sénégal.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

Centre de Dakar

MM. Bèye Malick, brigade du môle I;
Dia Ciré, direction régionale douanes;
Diallo Mamadou Coumba, section apurement, Dakar;
Diop Mamadou, direction régionale des douanes;
Diop Mamadou Yoro, poste de Maka-Gouy;
Gaye Samba Coumba, poste de N'Dakhar;
Guèye Abdoulaye, poste de Karang-Sokone;
Ho Gning, poste de Maka-Gouy;
Ka M'Bodéry, bureau des douanes, Dakar;
N'Diaye El Hadji Malick, bureau des douanes, Dakar-port;
N'Diaye Meïssa, bureau des douanes, Dakar-port;
Niang Babacar, brigade mobile n°. 1, Kaolack;
Sall Mamadou, brigade mobile, môle I, Dakar;
Sambe Balla, capitainerie, Dakar-Port;
Soumaré Lamine, brigade de Yoff;
Sow Amadou Diéry, brigade, môle I, Dakar.

Centre de Ziguinchor

MM. Bâ Amadou Kollo, brigade de Ziguinchor;
Gomis Jean-Marie, poste de Sénoba, Casamance;
Guèye Amadou, poste de Séléty;
Sarr Sitor, poste de Sarré-N'Diaye, Casamance;
Seck Guirane, poste de Séléty, Casamance;
Tine Aya, poste de Sarré-N'Diaye, Casamance.

Centre de Saint-Louis

Néant

Par décision ministérielle n° 3150 M.F.-CAB.-PER. en date du 9 mars 1961 :

Article premier. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours des gardes frontières et matelots des douanes qui doivent se dérouler les 20 et 21 avril 1961 est arrêtée ainsi qu'il suit (sous réserve que le dossier soit complété s'il y a lieu).

I. — CONCOURS DIRECT.

Centre de Dakar

MM. Bâ Boubacar, chez Néné Kamara, parcelle 27, Grand-Dakar (Taïba);
Boissy Raymond, chez Baépar François, préposé des douanes, brigade du port, Dakar;
Camara Moussa, chez Balla N'Diaye, tailleur, rue Ely-Manel-Fall, Dakar;
Bocoum Mamoudel Ciré, chez Bocoum Habibou, usine Gnari-Talli, n° 1363;
Dembélé Ousseynou, chez Sidibé Dalmady, B. P. n° 218, Dakar;
Diagne Saliou, 95, rue Carnot, Dakar;
Diédhiou Malang, chez Sané Ibrahima, brigade de Bel-Air, Dakar;
Diouf Abdoulaye, chez son père Diouf Abdoulaye, rue Derbezy (immeuble Desplats), Rufisque;
Diouf Babacar n° 1, chez Sy Hamet, brigade des douanes, Bel-Air, Dakar;
Diouf Babacar n° 2, chez Laty N'Diaye, charcutier, quartier N'Guinth, Thiès;
Diouf Saliou M'Backé, chez El Hadji Malick Thiaw, Compagnie des Eaux et Electricité, Dakar;
Fall Kaba, chez Mme Henriette Seck, quartier Dangou-Sud, Rufisque;
Mandoza Armando, 60, rue du Docteur-Thèze, B. P. n° 1145, Dakar;
M'Baré Saïdou, quartier Soubalo, Matam;
M'Baye Alioune, chez Ousmane Sarr, quartier N'Dunkou, Rufisque;
N'Diaye Bouré, chez Doudou Diallo, rues 32 × 29, Médina, Dakar;
N'Diaye Balla Idrissa, chez El Hadji Djembou N'Diaye, 12, rue Somme-Madeleine-II, Dakar;
N'Dour Grégoire, chez N'Diaye Sidiyah, chef de poste médical, S.O.M.I.G.A., B. P. n° 311, Djifère;
N'Gom Djibril, chez André N'Gom, quartier N'Dunkou, Rufisque;
N'Tab Benjamin, chez Malou Antoine à la C.S. S.M.B., Dakar;
Samb Oumar, chauffeur auxiliaire, P.T.T., Dakar principal;
Sow Amadou Lamine, chez Amadou Demba Sow, Passoire, N'Doronga à Kaolack;
Sow Ibrahima, Etablissement Jeumont, 11, Allée Canard, B. P. n° 336, Dakar;
Sow Souleymane, parcelle n° 1323, usine Niary-Tally, Dakar;
Seck Malick, chez Gora M'Baye, rues 3 × 6, Médina, Dakar.

Centre de Ziguinchor

MM. Bâ Moustapha, chez Diallo Mamadou, collecteur des marchés, Foundiougne;
Badji Khalilou, chez Badji Tansana, infirmier sanitaire à l'hôpital de Ziguinchor;
Diatta Jacques, chez son père Louis Diatta, travaux publics, Ziguinchor;
Diatta Paul, poste de douane de M'Pack, Ziguinchor;
M'Baye Bakary, chez Diatta Gaspard, brigadier de la garde républicaine, Ziguinchor;
Niang Babacar, quartier Diokoul-N'Diayène, Rufisque.

Centre de Saint-Louis

M. Traoré Amadou, chez son père Traoré Silatigui, brigadier-chef de police, Saint-Louis.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

Centre de Dakar

M. N'Diaye El Hadji Mamadou, bureau des douanes de Dakar-port.

Par décision ministérielle n° 3890 M.F.-D.M.F.C.A.-1 en date du 24 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Banque Sénégalaise de Développement de la somme de cent millions de francs C. F. A. (100.000.000 fr. C. F. A.), pour être portée au crédit de la caisse des investissements.

Art. 2. — La dépense est à imputer sur le budget de la République du Sénégal, exercice 1961 (chap. 107, art. 1 ouvrage 11-61). Elle sera mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar au compte n° 41.208 ouvert au nom de la Banque Sénégalaise de Développement dans les écritures de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

Par décision ministérielle n° 3892 M.F.-D.M.F.C.A. en date du 24 mars 1961 :

Article premier. — Une avance de cent millions de francs (100.000.000 fr. C. F. A.) est consentie au compte hors budget « liquidation des opérations du second plan de développement économique et social ».

Art. 2. — La dépense est imputable sur le budget de la République du Sénégal, exercice 1961 (chap. 56, art. 1er, paragr. 1er). Les délégations de crédit correspondant à cette avance seront mises en place sur demande du ministère du plan, du développement et de la coopération technique.

Par décision n° 3985 M.F.-CAB.-PER. en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — M. Camara Abdoul Hamid, attaché de classe exceptionnelle du cadre autonome des chefs de division et attachés de la France d'Outre-Mer, en service au ministère des finances, est nommé sous-directeur des pensions.

Art. 2. — La présente décision qui annule toutes nominations antérieures prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3993 M.F.-D.F.-2 en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — Fall Badara Alioune, sous-ordonnateur de la Région du Cap-Vert, est nommé ordonnateur secondaire délégué du budget de l'O. C. C. G. E. pour les dépenses de l'O.R.A.N.A. à Dakar.

Art. 2. — Sur le vu des fiches d'engagement valant délégations de crédits, émises par le secrétaire général permanent de l'O. C. C. G. E. ordonnateur, le directeur des finances sous-délégué au sous-ordonnateur de la Région du Cap-Vert les crédits nécessaires au paiement des mandats préparés par l'O. R. A. N. A.

Art. 3. — Les projets de mandats seront établis par le gestionnaire de l'O. R. A. N. A. qui suivra les engagements dans les formes réglementaires.

Par décision ministérielle n° 3994 M.F.-D.F.-4 en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — Une somme de deux millions deux cent soixante-dix-sept mille cent trente francs est accordée à la commune de Gorée à titre de participation du budget du Sénégal à certaines dépenses de fonctionnement de cette commune.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 45, article 6 du budget du Sénégal, exercice 1961, sera mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar au nom du receveur municipal de la commune de Gorée.

Par décision ministérielle n° 4011 M.F.-CAB.-7 en date du 27 mars 1961 :

Article premier. — M. Kiesgen Jean-Pierre, administrateur en chef des affaires d'outre-mer 3e échelon, en service à la direction des finances, est nommé inspecteur des affaires financières.

Art. 2. — Est rapportée la décision n° 798 M.F.-CAB.-7 du 1er février 1960.

Par décision n° 3437 M.F.-10 A.CAB.-15 en date du 14 mars 1961 :

Relevé valant décision de reversement au Fonds routier (mois de janvier 1961)

ETAT DU SENEGAL

Essence de Tourisme :

Quantités soumises aux droits : 9.701.007		
Droits perçus	77.608.056	
Fonds routier		58.206.042 »
Gas-oil :		
Quantités soumises aux droits : 2.057.107		
Droits perçus	14.359.147	
Fonds routier		11.314.088 »
TOTAL du fonds routier		69.520.130 »
— A déduire 5 % dus à la République islamique de Mauritanie		3.476.006 »
— A reverser au compte hors budget « Fonds routier » de la République du Sénégal		66.044.124 »
— Imputation : budget national, exercice 1961, chap. 107, art. 2, ouvrage 3-61.		
— Fiche de délégation n° 602 de		532.000.000 »
— Fiche d'engagement n° 299 de		532.000.000 »
— Mandatements antérieurs		—
— Montant de la présente décision		66.044.124 »
— Nouveau disponible		465.955.876 »

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3887 M.F.-D.E.D.T. en date du 24 mars 1961 :

Article premier. — M. Popie Paul, inspecteur principal des impôts 3e échelon (indice 470 métro), de retour de congé, arrivé à Dakar le 22 février 1961, reprend à compter du 27 février 1961 ses fonctions de directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 4670 du 25 mai 1960 chargeant M. Clair des fonctions de directeur par intérim de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 3926 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1961 dans le personnel des corps des secrétaires d'administration et des sous-protés de l'imprimerie, est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

— Le ministre du travail et de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

— Un délégué du ministre des finances;
— Un délégué du ministre de l'éducation nationale;
— Un délégué du ministre de la santé et des affaires sociales.

Représentants du personnel

Catégorie « A »

MM. Fall Bassirou, chef de bureau principal de classe exceptionnelle, en service aux T. P. à Saint-Louis;
Traoré Louis, chef de bureau principal 3e échelon, en service aux bâtiments civils à Dakar;
Goudiaby Dominique, chef de bureau principal de classe exceptionnelle, en service au ministère des finances à Dakar;
Fall Socé, secrétaire d'administration principal 3e échelon (en mission spéciale à M'Bour).

Catégorie « B »

MM. Traoré Louis, chef de bureau 3e échelon, membre désigné de la catégorie « A »;
Fall Bassirou, chef de bureau principal de classe exceptionnelle, membre désigné de la catégorie « A »;
Fall Medoune, chef de bureau de 1re classe 3e échelon, en service à Diourbel;
Diallo Aby Kane, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon, en service aux T. P. à Saint-Louis.

Catégorie « C »

MM. Fall Medoune, chef de bureau de 1re classe 3e échelon, membre désigné de la catégorie « B »;
Diallo Aby Kane, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon, membre désigné de la catégorie « B »;
N'Diaye Adama Mawa, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon, en service aux pensions à Dakar;
Sambe Malicoumba, secrét. d'administration de 1re classe 1er échelon, en service à Tambacounda (service (C.R.A.D.).

Le chef du 2e bureau à la direction du ministère du travail et de la fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 11673 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 13 novembre 1959 modifiée par la décision n° 6710 du 21 juillet 1960, ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président dans la salle des commissions du ministère du travail et de la fonction publique à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3861 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 23 mars 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er septembre 1960 au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali (prononcé par arrêté n° 10500 M.T.F.P.-D.F.P.2 B. du 8 octobre 1959) de M. Diagne Abdoulaye, commis de 2e classe 4e échelon des services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date la solde de M. Diagne Abdoulaye sera supportée par le chapitre 39, article 6 *bis* jusqu'au 31 décembre 1960 (régularisation).

Art. 3. — Pour compter du 1er janvier 1961 M. Diagne Abdoulaye, commis de 2e classe 4e échelon du cadre supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 695) est placé dans la position d'instance d'affectation jusqu'à la date de sa prise de service au nouveau poste d'affectation qui lui sera assigné.

Dans cette position, la solde de M. Diagne Abdoulaye est imputable au budget de la République du Sénégal (chapitre 39, article 6) et mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar.

Cette position ne donne pas droit aux frais d'hôtel.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 3969 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — M. Diakhité Amadou, facteur adjoint de 2e échelon du cadre local des postes et télécommunications de la République de Guinée, titulaire d'un congé à passer à Dakar, est intégré, sur sa demande, pour compter du 15 mars 1961, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal en qualité de facteur adjoint de 2e échelon par assimilation.

Art. 2. — M. Diakhité Amadou conservera son ancienneté de service acquise dans le cadre local de la Guinée.

Art. 3. — M. Diakhité Amadou est mis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 2846 M.E.T.P.F.C.-D.P. en date du 3 mars 1961 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 136 M.E.T.P.F.C.-D.P. en date du 7 janvier 1961, fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat de fin d'apprentissage, est modifié comme suit :

Au lieu de :

.....

Dakar : Régions du Cap-Vert, du Sine-Saloum et du Sénégal-Oriental (moins le cercle de Bakel).

.....

Saint-Louis : Région Fleuve (plus le cercle de Bakel).

Lire :

.....

Dakar : Régions du Cap-Vert, du Sine-Saloum et du Sénégal-Oriental.

.....

Saint-Louis : Région du Fleuve.

Par décision ministérielle n° 2743 M.E.T.P.F.C.-D.AG.-B. en date du 2 mars 1961 :

Article premier. — Sont attribuées pour la durée de leurs études du second cycle, sous réserve du déroulement normal de leur scolarité des bourses ou allocations scolaires nouvelles aux élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal ci-dessous désignés :

I. — GROUPE TECHNIQUE DE SAINT-LOUIS.

1. — *Classes du lycée.*

MM. Sy Abdoul, 5e C. T.-B. (en 1959-60), B. E. plus H. plus F.;
Bâ Amadou Sedikh, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Bâ Papa Iyane, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
Cissé Alioune Abdoulaye, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Cissé Amadou, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
Cissé Papa Sadio, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Cissoko Dialy Mory, 6e T., B. E. I.;
Coulibaly Alioune Badara, 6e T., demi-B. E. plus F.;
Dème Mama, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Dème Moussa, 6e T., B. E. plus H. plus F.;

MM. Diagne Mayoro, 6e T., B.E.I.;
Diagne Youssou, 6e T., B. E. I.;
Diallo Amadou Mansar, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Diallo Ibrahima, 6e T., B. E. I.;
Diallo Mamadou, 6e T., B. E. I.;
Diallo Ousseynou, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Diallo Samba, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Diallo Youssouph, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Diarra Malick, 6e T., quart B. E. plus F.;
Dieng Ibrahima, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
Diève Abdoul Aziz, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
Diève Ibrahima, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Diop Abdoul Aziz n° 1, quart B. E. plus F.;
Diop Abdoul Aziz n° 2, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Diop Hamadou, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Diop Ibamar, 6e T., quart B. E. plus F.;
Diop Mamina, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
Diop Moctar, 6e T., F.;
Diouck Bocar, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Diouf Modou, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Fall Amadou, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Fall Ibrahima, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
Fall Mouhamet Abdel, 6e T., quart B. E. plus F.;
Fall Papa Moctar, 6e T., B. E. I.;
Fall Ramdame, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
Fall Thiéyacine, 6e T., F.;
Faye Demba, 6e T., F.;
Faye Moreau, 6e T., F.;
Gaye Ousmane, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Gning Abdoulaye, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Coudiaby Malang, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Guène Ibrahima, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
Guèye Fall M'Bodj, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Guèye Oumar (de Saint-Louis), 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
Guèye Oumar (de Rosso), 6e T., B. E. plus F.;
Kane Mohamed, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Kébé Amadou, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
Laye Boubacar, 6e T., quart B. E. plus H. plus F.;
Lopèze Prosper, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Mané Boubacar, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Mané Edouard, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
M'Baye Mouhamed, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
M'Bodj Amadou, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
M'Bodj Fara Koury, 6e T., demi-B. E. plus F.;
M'Boup Momar, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
N'Dao Mamadou, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
N'Diane Diegano, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
N'Diaye Bassirou, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
N'Diaye Gora, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
N'Diaye Ibrahima, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
N'Diaye Marriga, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
N'Diaye Saor, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
N'Diaye Sagne, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
N'Doye Daouda, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
N'Doye Mamadou, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Niang Laity, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Preira Charles, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Seck Attikh, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Sarr Aliou Baba, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Seck Atti h, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Seck Momar Diara, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Seck Oumar, 6e T., B. E. plus F.;
Senghor Mamadou, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Sidibé Fodé, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
Soumaré Birahim, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
Sy Aliou Mané, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Sy Samba n° 1, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
MM. Sy Samba n° 2, 6e T., B.E. plus H. plus F.;
Thiam Abdoul Birom, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Thiam El Hadj Oumar, 6e T., quart B. E. plus F.;
Thiam El Hadj Tahir, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
Thioub Sérigne, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Thine François, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Traoré Bakary, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Traoré Mamadou, 6e T., B. E. I.;
Mlle Wade N'Dèye Coumba, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
M. Wane Mamadou Abdoul, 6e T. demi-B. E. plus H. plus F.

2. — *Centre d'apprentissage.*

MM. Dembélé Samba, 1re C. A., B. E. plus H. plus F.;
Dème Abdoulaye, 1re C. A., quart B. E. plus H. plus F.;
Dia Alioune Badara, 1re C. A., F.;
Dia Ibrahima, 1re C. A., B. E. plus H. plus F.;
Dia Malick, 1re C. A., F.;
Dia Ousmane, 1re C. A., quart B. E. plus F.;
Diagne Malick, 1re C. A., demi-B. E. plus H. plus F.;
Diève Ibrahima, 1re C. A., F.;
Diongue Waly, 1re C. A., demi-B. E. plus H. plus F.;
Diop Amadou, 1re C. A., B. E. plus H. plus F.;
Diop Magatte, 1re C. A., quart B. E. plus H. plus F.;
Diop M'Baye Diakhène, 1re C. A., B. E. plus H. plus F.;
Fall Ousseynou, 1re C. A., F.;
Guèye Amadou Diéry, 1re C. A., B. E. plus H. plus F.;
Guèye Ibrahima, 1re C. A., demi-B. E. plus H. plus F.;
Guèye Youssoupha, 1re C. A., B. E. plus H. plus F.;
Kamara Boubacar, 1re C. A., quart B. E. plus F.;
M'Backhé Cheickh Thioro, 1re C. A., demi-B. E. plus F.;
M'Baye Cheickh, 1re C. A., F.;
M'Bengue Ibrahima, 1re C. A., B. E. plus H. plus F.;
N'Diaye Abdou Madjib, 1re C. A., B. E. plus F.;
N'Diaye Arona, 1re C. A., demi-B. E. plus H. plus F.;
N'Diaye N'Dioughas, 1re C. A., quart B. E. plus F.;
N'Dour Alioune, 1re C. A., F.;
Niang Baïdy, 1re C. A., B. E. plus F.;
Niang Talla, 1re C. A., B. E. plus H. plus F.;
Samba Papa Amadou, 1re C. A., demi-B. E. plus F.;
Sarr Badara, 1re C. A., demi-B. E. plus H. plus F.;
Sarr Ibrahima, 1re C. A., demi-B. E. plus F.;
Sylla Moussa, 1re C. A., B. E. plus H. plus F.;
Sylla Thiem, 1re C. A., B. E. plus F.;
Tall Amadou, 1re C. A., demi-B. E. plus H. plus F.;
Touré M'Baye Seck, 1re C. A., B. E. plus H. plus F.

II. — LYCÉE TECHNIQUE DE DAKAR.

1. — *Classes de lycée.*

MM. Bâ Aliou, 6e T., B. E. plus F.;
Bâ Moussa n° 1, 6e T.-2, B. E. plus H. plus F.;
Bâ Moussa n° 2, 6e T., B. E. plus F.;
Basse Paul Lucien, 6e T., B. E. plus F. jusqu'au 1-2-1961; B. E. I. pour compter du 1-2-1961;
Cissé Mamadou, 6e T.-7, B. E. I. plus H. plus F.;
Diakhaté Ibrahima, 6e T.-8, B. E. plus H. plus F.;
Diaw Aboubakri, 6e T.-4, B. E. plus H. plus F.;
Dièye Seydou, 6e T., demi-B. E. plus F.;
Diouf Alioune, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Fall Birame, 6e T.-6, B. E. I.;
Fall Seydina, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Guissé Ibrahima, 6e T.-8, B. E. plus F. jusqu'au 1-2-1961; B. E. I. pour compter du 1-2-1961;
Faye Alioune, 6e T., B. E. jusqu'au 1-2-1961; B. E. I. pour compter du 1-2-1961;
Hane Boubacar, 6e T.-7, B. E. plus H. plus F.;
Kane Seydou Nourou, 6e T.-7, B. E. plus H. plus F.;
N'Dao M'Barou, 6e T.-8, B. E. plus F. jusqu'au 1-2-1961; B. E. I. pour compter du 1-2-1961;
N'Dione Abdoul Kader, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
N'Doye Birame, 6e T., B. E. plus H. plus F.;

Mlle Faye N'Dèye Mour, 6e T.-4, quart B. E. plus H. plus F.;
MM. Sané Aliou, B. E. plus F. jusqu'au 1-2-1961; B. E. I. pour compter du 1-2-1961;
Seck Moussa, 6e T.-8, B. E. plus F. jusqu'au 1-2-1961; B. E. I. pour compter du 1-2-1961;
Mlle Seck N'Dèye Henriette, 6e T.-4, F.;
MM. Sène Joseph, 6e T.-8, B. E. plus H. plus F.;
Sène N'Diaga, 6e T.-3, B. E. plus H. jusqu'au 1-2-1961; B. E. I. pour compter du 1-2-1961;
Sène Papa Mamadou, 6e T., demi-B. E. plus H. plus F.;
Mlle Thiam Mariétou, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
MM. Villane Mamadou, 6e T., B. E. plus H. plus F.;
Attolode Maçairo, 5e T.-4, B. E. plus F.;
Bakhoum Boucar, 5e T.-1, B. E. plus H. plus F.;
Baldé Abdoulaye, 5e T., B. E. plus H. plus F.;
Bathily Moussa, 5e T.-1, demi-B. E. plus H. plus F.;
Bodian Moussa, 5e T., B. E. plus H. plus F.;
Corréa Collin, 5e T., B. E. plus H. plus F.;
Dia Makaly, 5e T., F.;
Diallo Mamadou Coury, 5e T., B. E. plus H. plus F.;
Diallo Samba, 5e T., demi-B. E. plus F.;
Diedhiou Henri, 5e T.-4, quart B. E. plus F.;
Diouf Allé, 5e T., quart B. E. plus H. plus F.;
Diouf Sidy, 5e T.-3, demi-B. E. plus H. plus F.;
Kane Yaya, 5e T., quart B. E. plus F.;
N'Dir Ibrahima, 5e T.-2, demi-B. E. plus H. plus F.;
Niang Farba, 5e T.-3, B. E. plus F.;
Sy Hamadou Hamat, 5e T., B. E. plus F. jusqu'au 1-2-1961; B. E. I. pour compter du 1-2-1961;
Bâ Oumar, 4e C.-3, B. E. plus F.;
Badian Massiré, 4e C.-3, B. E. plus F. jusqu'au 1-2-1961; B. E. I. pour compter du 1-2-1961;
Guèye Silcarneyni, 4e C., B. E. plus F.;
M'Baye Iba Seck, 4e C.-3, B. E. plus H. plus F.;
Preira Maria, 4e C.-3, B. E. plus H. plus F.;
Sarre Alexandre, 4e C., demi-B. E. plus H. plus F.;
Sylla Alioune Badara, 4e C.-2, B. E. plus F. jusqu'au 1-2-1961; B. E. I. pour compter du 1-2-1961;
Abdallah Assane, 4e 13, F.;
Bâ Chérif, 4e 13, demi-B. E. plus H. plus F.;
Cissé Amath, 4e 1, B. E. I.;
Cissoko Mamadou, 4e 1, B. E. I.;
Coly Nazaire, 4e 13, B. E. plus H. plus F.;
Dabo Tairou, 4e 13, B. E. plus H. plus F.;
Diedhiou Youssouph, 4e 1, B. E. I.;
Gaye Abdoulaye, 4e 13, B. E. plus H. plus F.;
Guèye Alioune, 4e 1, demi-B. E. plus H. plus F.;
Guèye Ousmane, 4e 12, demi-B. E. plus F.;
M'Baye Abdoulaye, 4e 1, demi-B. E. plus F.;
N'Gom Papa, 4e 1 (bâtiment), B. E. plus F. jusqu'au 1-2-1961; B. E. I. pour compter du 1-2-1961;
Sané Malick, 4e 1, B. E. I.;
Sané Moussa, 4e 1, B. E. plus H. plus F.;
Paye Ibrahima, 4e 1, demi-B. E. plus F.;
Sambou Lansana, 4e 1, B. E. I.;
Sambou Oumar, 4e 1, B. E. I.;
Wade Alioune, 4e 1, demi-B. E. plus H. plus F.;
Carvalho Ribeiro Antoine, 3e C.-1, B. E. plus H. plus F.;
Bâ M'Baye, 3e 1, demi-B. E. plus H. plus F.;
Kane Cheickh, 3e 1 (chimie), B. E. plus F.;
Kane Mansour, 3e 12, B. E. plus F.;
Seck Boubacar, 2e 1 (chimie), B. E. plus F.;
Guèye M'Baye, 1re 1, B. E. plus H. plus F.;
Niang Cheickh, 1re 1, B. E. plus H. plus F.;
Diop El Hadj Pèdre, 2e T.-B., B. E. I.;
N'Gom Assane, 2e T.-B., B. E. I.;
Sané Baba, 2e T.-B., demi-B. E. plus F.;
Sané Landing, 2e T.-B., B. E. I.;
MM. Seck El Hadj, 2e T.-B., B.E. plus F. jusqu'au 1-2-1961; B. E. I. pour compter du 1-2-1961;
Tall Abdoul Aziz, 2e T.-B., F.;
Touré Ibrahima, 2e T.-B., B. E. I.;
Touré Kéba, 2e T.-B., B. E. plus H. plus F.;
Cissé Mor, 1re C.A.C.-2, B. E. plus F.;
Diop Cheickh, 1re C.A.C.-2, demi-B. E. plus H. plus F.;
Fall Papa Abdoulaye, 1re C.A.C.-2, B. E. plus H. plus F.;
Guèye Amadou Naël, 1re C.A.C.-1, B. E. plus H. plus F.;
M'Bengue El Hadj Mansar, 1re C.A.C.-2, B. E. plus F.;
N'Diaye Mamadou Tidiane, 1re C.A.C.-1, B. E. plus H. plus F.;
Thiam Rose, 1re C.A.C.-2, demi-B. E. plus H. plus F.;
Wane Souleymane, 1re C.A.C., B. E. plus F. jusqu'au 1-2-1961; B. E. I. pour compter du 1-2-1961;
Niang Amadou, 2e C.A.C.-2, demi-B. E. plus H. plus F.;
Seck Moussa, 2e C.A.C.-2, demi-B. E. plus H. plus F.;
Gassama Mamé Iéna, 3e C.A.C., H. plus F.;
Mlle Niang Hélène, 3e C.A.C., quart B. E. plus F.

2. — *Centre d'apprentissage.*

MM. Amar Boubacar, C.A. (A.P.-2), B. E. plus H. plus F.;
Bâ Algassoum Samba, 1re C.A. (T.C.), demi-B. E. plus H. plus F.;
Bâ Amadou Coumba, 2e A.P.-2, demi-B. E. plus F.;
Badji Bourama, A.P.-5, B. E. plus H. plus F.;
Badji Insa, A.P.-C.A., B. E. plus H. plus F.;
Coulibaly Bacary, 1re C.A., B. E. plus H. plus F.;
Coulibaly Mamadou, 2e A.-C.A., B. E. plus F.;
Coundoul Amadou, 4e C.A., B. E. plus H. plus F.;
Diagne Ibrahima, 2e C.A.-3, B. E. plus F.;
Diagne Papa Malick, 2e C.A.-4, F.;
Diakhaté Abdoulaye, A.P.-4, demi-B. E. plus H. plus F.;
Diallo Alioune, A.P.-5-C.A., demi-B. E. plus H. plus F.;
Diallo Samba, 3e C.A.-3, B. E. plus H. plus F.;
Diedhiou Insa, A.P.-5, demi-B. E. plus H. plus F.;
Dieng Saliou, A.P.-1, B. E. plus H. plus F.;
Diop N'Diaye, C.A.-A.P., B. E. plus H. plus F.;
Diop M'Baye, A.P.-1, B. E. plus H. plus F.;
Diouf Médoune Massamba, C.A., A.P.-1, demi-B. E. plus F.;
Fall Abdoulaye (de Diourbel), 1re C.A. (labo), B. E. plus H. plus F.;
Fall Abdoulaye (de Koungheul), 4e C.A. (radio), B. E. plus H. plus F.;
Fall Doudou, 1re C.A.-2, B. E. plus F.;
Guèye Babacar, C.A., B. E. plus F.;
Guèye Moctar Magueye, 3e C.A.-4, demi-B. E. plus H. plus F.;
Koundoul Mamadou, A.P.-C.A., B. E. plus H. plus F.;
Mané Sada, 4e C.A. (dessin), B. E. plus H. plus F.;
M'Bow Abdoulaye, 2e C.A., B. E. plus H. plus F.;
Mendy Bissenty, A.P.-3, demi-B. E. plus H. plus F.;
N'Dao Moussa, A.P.-5, B. E. plus H. plus F.;
N'Diaye Ababacar, 4e C.A. (dessin), B. E. plus H. plus F.;
N'Diaye Alioune, C.A. A.P.-2, quart B. E. plus H. plus F.;
N'Diaye Mamadou Lamine, A.-P.-3, trois-quarts B.E. plus F.;
N'Diaye Massamba, 2e C.A.-1, quart B. E. plus H. plus F.;
N'Diaye Samba, A.P.-5, C.A., B. E. plus H. plus F.;
N'Doye Ibrahima, A.P.-5, C.A., B. E. plus H. plus F.;
Niang Badara, 2e C.A.-3, B. E. plus H. plus F.;
Sagna Jean-Marie, 1re C.A.-2, trois-quarts B. E. plus H. plus F.;
Samb Lamine, A.P.-1, B. E. plus H. plus F.;
Samba Ousseynou, 2e C.A.-2 (en 59-60), B. E. plus H. plus F.;
Sylva Alfred, 1re C.A.-3, B. E. plus H. plus F.;
Sow Amadou, 3e C.A.-3, B. E. plus H. plus F.;
Thiam Mamadou, 1re C.A.-1, demi-B. E. plus H. plus F.;
Yally Mor, 4e C.A. (dessin), B. E. plus H. plus F.

III. — CENTRE D'APPRENTISSAGE DE JEUNES FILLES DE DAKAR.

Mlles Cissé Oumou, 1re année centre, B. E. I. jusqu'au 1-1-1961; B. E. plus H. plus F. pour compter du 1-1-1961;
Goudiaby Awa, C.A., demi-B. E. plus H. plus F.;
Paye Seynabou, 1re année centre, B. E. plus H. plus F.;
Sané Dolorès, 1re année centre, B. E. I.;
Top Coumba Taïba, C.A., B. E. plus H. plus F.;
Traoré Diati, 1re année centre, F.

IV. — SAINT-JOSEPH-DE-CLUNY (SAINT-LOUIS).

Mlle Khardiata Sarr, 1re année comm., B. E. plus H. plus F.

V. — INSTITUTION DE L'IMMACULÉE.
(Boulevard Pinet-Laprade, Dakar)

Mlles Gaye Rose, quart B. E. plus H. plus F.;
Santos Marie-Louisette, quart B. E. plus H. plus F.;
Talon Arlette, demi-B. E. plus F.

Art. 2. — Sont accordées, pour l'année scolaire 1960-1961, par mesure de bienveillance, les bourses ou allocations scolaires suivantes aux élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal ci-dessous désignés :

I. — GROUPE TECHNIQUE DE SAINT-LOUIS.

M. Dramé Mamadou, 4e T., B. E. plus H. plus F.

II. — LYCÉE TECHNIQUE DE DAKAR.

MM. Bâ Mamadou Oumar, 4e 1, demi-B. E. plus H. plus F.;
Badiane Souleymane, C.A. 1re année (tailleur), demi-B. E. plus H. plus F.;
Coulibaly Ismaïla, 4e 1, F.;
Diallo Idrissa, 4e 1, F.;
Faty Guéré, 4e 1, B. E. plus F.;
Guèye Mame Sidy, 4e 1, B. E. plus H. plus F.;
M'Baye Bruno, 4e 1, B. E. plus H. plus F.;
Tall Baba, 4e 1, F.

Ces bourses ne seront renouvelées pour l'année scolaire 1961-1962 qu'en cas de passage dans la classe supérieure ou de réorientation proposée par le conseil des maîtres.

Art. 3. — La dépense, qui s'élèvera à trois millions deux cent quarante mille francs pour l'exercice 1960 et à sept millions quatre cent six mille francs pour l'exercice 1961, sera imputée au chapitre 54, article 2 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3895 en date du 24 mars 1961 :

Article premier. M. Nicolas Sané, journaliste à Radio-Sénégal, est affecté à la station relais de radiodiffusion de Casamance, à Ziguinchor, en qualité de chef de station.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 1er avril 1961.

Par décision ministérielle n° 3896 en date du 24 mars 1961 :

Article premier. — M. Dieng Abdallah, instituteur adjoint de 5e classe, précédemment en service aux centres régionaux d'information est remis sur sa demande à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Par décision ministérielle n° 3908 en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois (5 mois) pour en jouir à Dakar avec autorisation de se rendre à la Mecque et à Vichy à ses frais est accordé à M. Thiam Banda, commis des services administratifs, financiers et comptables (indice nouveau 825), en service au ministère de l'information de la radiodiffusion et de la presse qui depuis 1950 n'a pas joui de congé, compte plus de dix ans de services.

Art. 2. — A l'expiration de son congé M. Thiam Banda rejoindra son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la cessation de service de l'intéressé (qui, dans les plus brefs délais, rendra compte au ministère du travail et de la fonction publique, de la date effective de cessation de service).

Par décision n° 3935 en date du 25 mars 1961 :

Article premier. — Un congé de maternité de quatorze (14) semaines à compter du 1er avril 1961 est accordé à Mlle Arcens Elizabeth, secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire, en service à la direction de l'information et de la radiodiffusion.

Art. 2. — Durant ce congé, le salaire de Mlle Arcens lui sera payé conformément à la réglementation en vigueur.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

OFFICE DES CHANGES

AVIS AUX IMPORTATEURS

ET AVIS DES SERVICES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA DIRECTION DES DOUANES ET DE L'OFFICE DES CHANGES RELATIF A LA VALIDITÉ ET A L'UTILISATION DES TITRES D'IMPORTATION.

L'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1952 a précisé :

1° Que le délai initial de validité des titres d'importation était uniformément fixé à six mois;

2° Que demeuraient valables les titres d'importation afférents à des marchandises expédiées directement à destination du Sénégal, avant l'expiration du délai de validité du titre correspondant.

La date d'expédition des marchandises devait être justifiée dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

L'attention des importateurs est attirée sur les points suivants :

1° *Délai de validité des titres d'importation :*

Les titres d'importation ne peuvent être utilisés en douane que s'ils sont en cours de validité au moment de la réalisation de l'importation.

Le délai initial de validité des titres d'importation est fixé à six mois à compter du jour qui suit la date de leur visa par l'office des changes.

Le délai de validité est le délai pendant lequel les marchandises peuvent être expédiées à destination directe du territoire douanier du Sénégal.

Il est, toutefois, précisé que, *pour les marchandises déclarées en suite de dépôt, la date à prendre en considération est celle de la déclaration de mise à la consommation.*

2° *Applicabilité des titres d'importation :*

Qu'il s'agisse de la première présentation en douane d'un titre d'importation ou de son utilisation pour des opérations ultérieures, les divers exemplaires présentés au service des douanes et qui se trouvent en sa possession doivent être rapprochés des éléments de la déclaration dans le but de vérifier leur applicabilité.

Sous réserve des tolérances admises par le service des douanes, les mentions figurant sur les titres d'importation et celles portées sur les déclarations d'entrée correspondante doivent concorder rigoureusement, notamment, en ce qui concerne l'espèce, l'origine, la provenance, la quantité et la valeur des marchandises.

La marchandise est prohibée si le titre d'importation présenté est irrégulier ou inapplicable.

Les changements de fournisseurs étrangers intervenant après le visa des titres d'importation ne constituent pas une cause d'inapplicabilité de ces documents, pour autant que l'origine, la provenance et les modalités du règlement financier ne sont pas modifiées.

Lorsque, compte tenu, le cas échéant, des tolérances admises par le service des douanes, une licence d'importation sera reconnue inapplicable, l'importation sera subordonnée à la délivrance par les services du commerce extérieur, d'un rectificatif établi en autant d'exemplaires que la licence originale, et visé par l'office des changes. Les demandes de rectificatif seront examinées dans les mêmes conditions que les demandes de licence.

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DU CAP-VERT

PROCES-VERBAL

Entre la Compagnie Africaine de Tissage et Confection d'une part;

Et les travailleurs de cette société d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

La norme journalière pour la confection des sacs fibrane de jute sera :

Pour les sacs jute 750 sacs par ouvrier et par journée de 8 heures;

Pour les sacs fibrane 1.050 sacs par ouvrier et par journée de 8 heures.

Il est entendu en outre :

1° Que ces chiffres s'entendent pour des machines à coudre en bon état de marche;

2° Cet accord est valable pour les machines en service dans l'atelier de la C. A. T. C. au 3 mars 1961;

3° Les accords précédents pourront être revus sur la demande de l'une des parties signataire tous les 6 mois.

Fait et clos à Dakar, le 3 mars 1961 et pour valoir procès-verbal d'accord.

Ont Signé :

C. A. T. C.
M. MIMRAN.

Le syndicat :
GUÈYE Ibrahima.

Les représentants du personnel :
N'DIAYE Abdou.
FALL M'Baye.

L'inspecteur régional du travail et des lois sociales du Cap-Vert,
G. VINCENT.

PARTIE NON OFFICIELLE

FORCE TERRESTRE DE LA Z. O. M. N° 1
(DIRECTION DE L'INTENDANCE)

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession du maréchal-des-logis Simon André Gabriel du 6e R. A. M. A. décédé le 2 mars 1961 à l'hôpital principal de Dakar, sont invités à produire à M. l'Intendant militaire, chef de service de l'intendance « A. G. P. » (bureau des successions), 96, rue Blanchot à Dakar, leurs titres de créance ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

SERVICE DES DOMAINES
(BUREAU DE DAKAR)

DECISION

constituant une commission chargée de constater la mise en valeur d'une parcelle de terrain formant le lot n° 6 de la zone de pêche de Thiaroye et faisant partie du T. F. n° 5435 D. G.

Article premier. — La commission désignée ci-après pour constater la mise en valeur d'une parcelle de terrain formant le lot n° 6 de la zone de pêche de Thiaroye est composée comme suit :

Président :

Le chef du bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert, représentant le gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Membres :

— Le receveur des domaines ou son représentant;
— L'ingénieur des travaux publics, chef de l'arrondissement des bâtiments civils ou son représentant;
— Le chef du service des mines de la Région du Cap-Vert;
— Un architecte, ingénieur ou tout autre représentant à désigner par le locataire.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président et dressera procès-verbal de ses constatations sur place.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7439, déposée le 29 mars 1961, le sieur Costa Sarikoff, profession de commerçant, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, 38, rue de Thiers, époux de la dame Juliette Hermann, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un immeuble bâti, d'une contenance totale de 817 mètres carrés situé à Dakar, angle Sud-Est des rues Carnot et Vincens, et borné : au Nord, par la rue Carnot; au Sud, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par le titre foncier n° 9277 et à l'Ouest, par la rue Vincens.

Il déclare que ledit immeuble lui, appartient pour l'avoir acquis de la Société P. Soucail & Cie. en vertu d'un acte de vente dressé par Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 6 février 1961, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 6 mars 1961 volume 85 n° 90, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : Pen coupé de 5 mètres.

Suivant réquisition n° 554, déposée le 20 mars 1961, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, en ses bureaux (bloc fiscal), agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2.100 mètres carrés, situé à Meckhé, connu sous le nom de lot n° 403, et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé et des autres côtés, par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terrain détenu suivant le régime du code civil et mis en vente publique en 1898 (transcription du procès-verbal de l'adjudication du 22 septembre 1898 effectuée à la conservation des hypothèques, volume 24, feuillet 99), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7438, déposée le 20 mars 1961, le sieur Adramé N'Diaye, profession d'entrepreneur, demeurant à Rufisque, et domicilié à Rufisque, rue Paul Sicamois, marié selon les coutumes islamisées, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain non bâti d'une contenance totale de 565 mètres carrés, situé à Rufisque, rue Gambetta, connu sous le nom de lot n° 5 de l'îlot 87, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 363; au Sud, par la rue Gambetta; à l'Est, par le titre foncier n° 1218 et à l'Ouest, par la rue du Capitaine-Laurens.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Diallo El Hadji Daïbou, suivant acte reçu, par Me Bassirou Tall, greffier en chef par intérim de la cour d'appel de Dakar, substituant Me Silvandre, notaire à Dakar, les 20 et 28 novembre 1958, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 13 février 1959, volume 85, folio 52, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : réserve pour l'alignement de la rue Gambetta.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DIAW.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Becarud Paul, chef services comptables C.F.A.O. Dakar, décédé à Dakar, le 19 février 1961.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
F. M. SIMON.

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de Mme veuve Califano, née Linard Georgette, secrétaire d'avocat, décédée à Dakar, le 6 mars 1961.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
F. M. SIMON.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 666 du Sine-Saloum, appartenant à M. Salem Camille Hanna. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 605 du Baol, appartenant au sieur Madiara Diabaye. 2-2

Etude de Me R. JULIENNE-CAFFIÉ, avocat à la Cour, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 722 de Louga appartenant à la Compagnie de l'Afrique Occidentale (Cie F. A. O.). 2-2

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 61)

AVIS
de déclaration modificative

1° Aux termes d'un acte reçu par Me LEGOUY, notaire à Dakar, le 31 décembre 1957, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée **Matériel Technique Français** au capital de 750.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 54, rue Raffenel, ont d'un commun accord entre eux, décidé de procéder à une double augmentation du capital de la Société jusqu'à concurrence d'une somme de 1.250.000 francs C.F.A. de façon à le porter à 2.000.000 de francs C.F.A., tout d'abord d'une somme de 750.000 francs afin de le porter à 1.500.000 francs C.F.A., au moyen de la transformation en parts sociales de pareille somme prélevée sur les réserves et la création de 750 parts nouvelles, entièrement libérées et attribuées aux associés à raison d'une part ancienne pour une part nouvelle, et ensuite d'une somme de 500.000 francs C.F.A., afin de le porter à 2.000.000 de francs C.F.A. par la création de 500 autres parts nouvelles à libérer intégralement et par l'adjonction de Messieurs Claude Paul Louis LARRE, André Louis LARRE, Jean LACAZE, Mme Rolande LE MONGE, épouse de M. Gaston CHEVALIER et M. Raymond PAVIOT, demeurant tous à Dakar.

2° Aux termes d'une décision collective en date à Dakar, du 31 décembre 1957, dont l'original est annexé à la minute d'un autre acte reçu par Me LEGOUY, le même jour, 31 décembre 1957, enregistré, la totalité des membres associés de la société dite **Matériel Technique Français** sus-nommée, ont d'un accord commun entre eux, décidé de transformer ladite société en société anonyme avec les mêmes actionnaires, mêmes durée, capital social et dénomination et en outre remplacé les statuts par de nouveaux.

Aux termes des nouveaux statuts, il a été notamment stipulé que le capital social restait fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 400 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, appartenant aux associés à raison d'une action pour 5 parts sociales.

Dans lesdits statuts et toujours d'un commun accord, les actionnaires ont décidé :

— de nommer Mme Georgette Larre épouse de M. Robert LIBOR, en qualité d'administrateur unique, ladite dame, née à Tournay (Haute Pyrénées), le 11 juillet 1920, de nationalité française;

— et de nommer M. Jean GEY, expert comptable, demeurant à Dakar en qualité de commissaire aux comptes;

— constaté l'acceptation de ces fonctions.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 janvier 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 62)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Soto Pierre, commerçant demeurant à Dakar, Km 7,5 route de Rufisque, boîte postale n° 5166 est inscrit au registre du commerce sous le n° 6051 A.

Objet : Transport.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 63)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société à responsabilité limitée dénommée **Société Allaoui & Brun** dont le siège social est à Dakar, 5, rue de la Somme est inscrite au registre du commerce sous le n° 6055 B.

Capital : 500.000 francs C.F.A.

Objet : Toutes opérations d'achats, de vente et de réparations de pièces et de matériel d'horlogerie et de bijouterie.

Gérant : Jacques BRUN D'ARTIS, demeurant, 5, rue de la Somme à Dakar.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 64)

AVIS
de déclaration modificative

Par suite du décès de M. le baron Jean DAVILLIER, survenu à Paris, le 16 janvier 1958 la société anonyme dénommée **Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain** a réduit le nombre de ses administrateurs a 8 (huit).

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 janvier 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 65)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. TRABUCHET André, commerçant, demeurant à Dakar, 1, rue Mangin est inscrit au registre du commerce sous le n° 6052 A.

Objet : Mécanicien automobile.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 65 *bis*)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 31 décembre 1957, enregistré à Dakar, le 18 janvier 1958, bordereau n° 10/513, volume DI, folio 68, case 1253, les membres de la société à responsabilité limitée dénommée **Etablissements Roux Texcier** au capital de 500.000 francs C. A. F. dont le siège social est à Dakar, Km 3,500, route de Rufisque, ont, à compter du 31 décembre 1957 transformé la société en société anonyme.

Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, Km 3,500, route de Rufisque.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par deux administrateurs délégués dont la réunion constitue le conseil d'administration.

Ont été nommés administrateurs délégués pour une durée de six ans qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur le compte de l'exercice 1963 MM. Marc, Emile, Pierre ROUX et Robert, Jean Georges TEXCIER, lesquels en vertu d'une délibération du conseil en date du 31 décembre 1957 jouissent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société.

M. NOEL Louis, conseiller fiscal, 35, rue Béranger-Féraud à été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour le premier exercice social.

Il a été stipulé, sous l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Ladite modification a été faite au greffe le 1er février 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 66)

AVIS
de déclaration modificative

M. Benjamin GRAULLE, demeurant à Khombole inscrit sous le n° 808 A a fait sa radiation le 30 novembre 1957.

Ladite modification a été faite au greffe le 1er février 1958.

Le greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 1)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. LECCIA Paul, agent immobilier, demeurant à Dakar, 5, rue de Thiong, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6587 A le 2 janvier 1961.

Objet de commerce : Transactions immobilières.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 2)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes des décisions prises en assemblée générale le 29 décembre 1960, dont copie jointe à la déclaration modificative, il a été décidé pour raison de santé de la gérante de procéder à la cessation pure et simple du commerce de la S. A. R. L. dite « REPARFOTO » dont le siège social est à Dakar, 17, avenue Jean-Jaurès et ce pour compter du 31 décembre 1960.

La dite modification a été effectuée au greffe le 2 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 3)

AVIS
de déclaration modificative

M. Cuine Bernard, commerçant, demeurant à Dakar, 60, rue Escarfait, a décidé d'ajouter à son objet de commerce : production de savon et de glycérine, de vitamines, route du service géographique à Dakar, Hann.

La dite modification a été effectuée au greffe le 3 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 4)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Bonadei Pierre, commerçant, demeurant à Dakar, 14, avenue Albert-Sarraut, est inscrit au registre du commerce le 3 janvier 1961 sous le n° 6588 A.

Enseigne : « Bar Le Sarraut ».

Objet de commerce : Bar restaurant.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 6)

AVIS
de déclaration modificative

La « Société de Représentation Afrique Noire » dont le siège est à Dakar a décidé de transférer le siège social au 111 *bis*, rue Carnot.

La dité modification a été effectuée au greffe le 4 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 7)

AVIS
de déclaration modificative

Par délibération n° 5 du 1er décembre 1960 les associés de la « Société de Transactions Immobilières », 5, rue de Thiong, ont décidé conformément aux clauses stipulées à l'article VXIII des statuts de la société de dissoudre par anticipation la dite société.

La dite modification a été effectuée au greffe le 4 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 8)

AVIS
de déclaration d'inscription

La « Société Sénégalaise de Chalutage » « SOSECHAL » dont le siège social est à Dakar, boulevard de la Libération, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 4 janvier 1961 sous le n° 6551 B.

Capital social : 504.000 francs C. F. A.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 8 *bis*)

AVIS
de déclaration modificative

M. Rennel Walter, demeurant 7, rue Worofila, a décidé de changer son objet de commerce au lieu de : *Peintre décorateur*, lire : *Entrepreneur d'Auto-Ecole.*

La dite modification a été effectuée au greffe le 4 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 9)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Lecoq Pierre, commerçant, demeurant à Dakar, 3, rue Pierre Millon, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6589 A le 5 janvier 1961.

Objet de commerce : Alimentation générale, boucherie, charcuterie.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 10)

AVIS
de déclaration modificative

L'assemblée générale extraordinaire de l' « Entreprise Jacques Bello & Cie » a changé la dénomination sociale qui devient « Entreprise Lucien Briard », avec sous titre temporaire, que l'administrateur unique pourra supprimer à son gré « Anciennement Jacques Bello & Cie ».

Dépot au greffe : le 5 janvier 1961.

Insertion légale : *Paris-Dakar* du 5 janvier 1961.

La dite modification a été effectuée au greffe le 6 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 11)

AVIS
de déclaration d'inscription

La S. A. R. L. « Société Africaine de Matériel d'Entreprise et de Construction » « S. A. M. E. C. » dont le siège social est à Dakar, 7, allées Canard, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 5 janvier 1961 sous le n° 6552 B.

Capital social : 1.000.000 de francs C. F. A.

Objet de commerce : Toutes entreprises T. P. et privés-Génie civil, tous travaux maçonnerie, béton armé, carrelage, revêtement, travaux hydrauliques, fabrication, installation, entretien et réparation des réservoirs des cuves ciment armé verres et autres.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 12)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. DELGADO RAOUL, demeurant à Dakar, 19, rue Lulu, Fann-Hock, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6590 A le 5 janvier 1961.

Enseigne : « Entreprise de Peinture ».

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 13)

AVIS
de déclaration modificative

M. SECK THOMAS, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6539 A demande sa radiation audit registre du commerce le 5 janvier 1961.

La dite modification a été effectuée au greffe le 5 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 14)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant procès-verbal de Me ALSIME FALL, huissier à Dakar, du 30 décembre 1960, enregistré, il est constaté que M. PIERRE LECOQ était à la dite date titulaire de toutes les actions représentant le capital social des « Etablissements PIERRE LECOQ & Cie », ce qui entraîne de plein droit la dissolution de la société.

Dépot au greffe : le 5 janvier 1961.

Insertion légale : *Paris-Dakar* du 5 janvier 1961.

La dite modification a été effectuée au greffe le 6 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 15)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. FALL ABDOULAYE « Groupement Professionnel Artisanal », demeurant à Dakar, Grand-Dakar, parcelle n° 1558, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6591 A le 6 janvier 1961.

Objet de commerce : Entreprise de bâtiment et T. P.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 16)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. RACHID CHARAFEDDINE, commerçant, demeurant à Dakar, 35, rue Galandou-Diouf, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6592 A le 7 janvier 1961.

Objet de commerce : vente au détail.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 17)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 28 décembre 1960, enregistré à Dakar II le 29 décembre 1960, folio 16, case 287, les membres de la « Société Hassan Jawad & Cie », S. A. R. L. au capital de 3 millions de francs C. F. A., dont le siège est à Dakar 35, rue Galandou-Diouf, ont décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 31 décembre 1960.

Aux termes du même acte, M. HASSANE JAWAD, gérant en exercice a été nommé aux fonctions de liquidateur et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 5 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 18)

AVIS
de déclaration modificative

L'assemblée général de la « S. A. R. L. Société d'Importation et d'Achat du Mali » du 28 décembre 1960 a décidé la dissolution anticipée de la société pour compter du 31 décembre 1960.

La dite modification a été effectuée au greffe le 9 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 19)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. DERWICHE RODA « Au Grand Bon Marché » demeurant à Dakar, avenue Gambetta, n° 113, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6593 A le 9 janvier 1961.

Objet de commerce : Vente de friperie et chutes de tissus.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 20)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. CHIGNARA GEORGES, commerçant, demeurant à Dakar, 18, avenue Maginot, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6594 A le 9 janvier 1961.

Objet de commerce : Articles de nouveautés hommes et dames.

Enseigne : Roméo et Juliette.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 21)

AVIS
de déclaration modificative

M. FOUAD CHIGNARA, commerçant à Dakar, 18, avenue Maginot, déclare avoir cédé son fonds de commerce à M. CHIGNARA GEORGES et sollicite sa radiation au registre du commerce sous le n° 6262 A.

La dite modification a été effectuée au greffe le 9 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 22)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant décision en date du 17 novembre 1960, le conseil d'administration de « S. A. Manutention Africaine », inscrite au registre de commerce de Dakar sous le n° 462, déclare ouvrir une succursale de la société à Thiès, dont les activités sont :

— Agences de marques;
— Réparation automobiles et mécanique générale;
— Gérance d'une station-service.

La dite modification a été effectuée au greffe le 9 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 23)

AVIS
de déclaration modificative

M. DAHROUGE MOHAMED, commerçant, demeurant 97, rue de Bayeux, sollicite sa radiation au registre de commerce pour raison de santé à compter du 1er janvier 1961.

La dite modification a été effectuée au greffe le 9 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 24)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mme DAHROUGE SAMIA née FOURZOLI, demeurant à Dakar, 97, rue de Bayeux, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6595 A le 9 janvier 1961.

Objet de commerce : Epicerie.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 25)

AVIS
de déclaration modificative

Par décision collective des associés de la société à responsabilité limitée (C. I. A. G. A. O.) « Ets Pelletier & Cie », les associés ont décidé la dissolution de la dite société.

La dite modification a été effectuée au greffe le 10 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 26)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. ATYYE MOHAMED, commerçant demeurant à Dakar, 60, rue Galandou-Diouf, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6596 A le 10 janvier 1961.

Objet de commerce : Vente tissus et divers articles textiles.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 27)

AVIS
de déclaration modificative

Par décision extraordinaire en date à Rufisque du 13 décembre 1960 dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me THIAM, notaire à Dakar, aux termes d'un acte reçu par ledit Me THIAM le 3 janvier 1961, les associés de la « Société EID & Cie » ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société à compter du 15 décembre 1960.

Par suite de cette dissolution la radiation de la société au registre du commerce est requise.

La dite modification a été effectuée au greffe le 11 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 28)

AVIS
de déclaration modificative

M. ORSINI PIERRE, commerçant inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6364 A a décidé de transférer son établissement de l'avenue William-Ponty à l'avenue Jauréguibéry.

La dite modification a été effectuée au greffe le 11 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 29)

AVIS
de déclaration modificative

M. LAHLOU ABDELWAHAD, commerçant à Dakar, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6509 A a sollicité sa radiation au registre du commerce au 31 décembre 1960.

La dite modification a été effectuée au greffe le 11 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 30)

AVIS
de déclaration modificative

Par décision de l'administrateur unique (art. 4 des statuts) le siège de la « Société Réclamprix S. A. » au capital de 18.000.000 de francs C. F. A., précédemment établi à Dakar, 68, rue du Docteur Thèze, est transféré dans la même ville, 50, avenue William-Ponty.

Publicité parue le 29 décembre 1960.

La dite modification a été effectuée au greffe le 11 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 31)

AVIS
de déclaration modificative

Statuant par application de l'article 36 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 15 des statuts, l'assemblée générale des associés de la « Société DITEX » dont le siège social est à Dakar, 53, avenue Maginot, réunie le 3 novembre 1960 à Dakar, a décidé qu'il n'y aurait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

La dite modification a été effectuée au greffe le 11 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 32)

AVIS
de déclaration modificative

Les associés de la « Grande Papeterie Africaine » décident à l'unanimité la dissolution anticipée de la société à la date du 31 décembre 1960.

La dite modification a été effectuée au greffe le 13 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 33)

AVIS
de déclaration modificative

Les associés de la « Société Dakaroise de Construction Métallique » décident à l'unanimité de modifier l'article 4 des statuts en transférant le siège social primitivement fixé à Dakar, 39, rue Blanchot à la route de Rufisque, rue 4 angle 5 Dakar.

La dite modification a été effectuée au greffe le 13 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 34)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. BEN GELOUN MOHAMED, commerçant demeurant à Dakar, 73, rue Vincens, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6597 A le 14 janvier 1961.

Objet de commerce : Articles de maroquinerie.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 35)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. MROUE REDA MOHAMED, commerçant demeurant à Dakar, 73, rue de Grammont, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6598 A le 16 janvier 1961.

Objet de commerce : Achats et ventes au détail de diverses marchandises.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 36)

AVIS
de déclaration modificative

M. JACQUES SCARPITA, commerçant à Dakar, 44, rue Jules-Ferry, a demandé sa radiation au registre du commerce de Dakar le 16 janvier 1961.

La dite modification a été effectuée au greffe le 16 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 37)

AVIS
de déclaration modificative

La société anonyme « Les Travaux Souterrains » dont le siège social est à Paris (Ier) a ouvert une succursale à Dakar le 16 janvier 1961 inscrite sous le n° 6553 B au registre de commerce de Dakar.

Objet de commerce : Entreprise de travaux publics.

Adresse : Route des Puits, boîte postale n° 412 Dakar.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 38)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la « Coopérative pour le Logement des Agents techniques et administratifs de l'Institut Pasteur » tenue à Dakar le 25 février 1960, dont l'original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de feu Me JEAN SILVANDRE, notaire à Dakar, aux termes d'un acte reçu par Me LÉOPOLD LUBINO, notaire provisoire le 18 mai 1960, les membres de l'assemblée générale de la dite coopérative ont procédé au renouvellement du conseil d'administration pour l'année 1960 et ont transféré le siège social au n° 75 de la cité Ouagou-Niayes.

La dite modification a été effectuée au greffe le 16 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 39)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 16 décembre 1960 dont l'original est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par Me LAT SENGHOR, notaire à Dakar, le 22 décembre 1960, enregistré, M. EL-HADJI BA, commerçant, demeurant à Dakar, 49, rue Escarfait, a cédé et transporté la totalité des dix parts d'intérêts lui appartenant dans la société en nom collectif dénommée « N'Diaye Abdou Rajack, Gora Sèye & Cie » au capital de 300.000 francs ayant son siège social à Dakar, 14, rue de Tolbiac, à MM. N'DIAYE ABDOU RAJACK, GORA SÈYE, OUMAR DIOP, SERIGNE KANE et SÉRIGNE LO soit à concurrence de deux parts chacun.

Par le même acte, les cessionnaires et coassociés de M. BA, cédant, ont donné quitus audit M. BA de la participation dans toutes les activités de la société dont s'agit, accepté la démission qui leur a été présentée par M. BA et en outre constaté le retrait complet dudit M. BA de la société.

La dite modification a été effectuée au greffe le 16 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 40)

AVIS
de déclaration d'inscription

La « Société Africaine d'Importation, de Distribution et d'Exportation » S. A. dont le siège social est à Dakar, 24, boulevard Pinet-Laprade, est inscrite au registre de commerce de Dakar sous le n° 6554 B le 16 janvier 1961.

Capital social : 5.000.000 de francs C. F. A.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 41)

AVIS
de déclaration modificative

1° Suivant délibération tenue à la date du 4 novembre 1960, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société des Ateliers et Chantiers Maritimes de Dakar » a notamment décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 34.800.000 francs pour le porter à 69.600.000 francs C. F. A. par l'émission au pair de 34.800 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire en numéraire ou par compensation.

2° Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me LAT SENGHOR, notaire à Dakar, le 14 décembre 1960, enregistré, le représentant qualifié du conseil d'administration de la société à déclaré que les 34.800 actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital dont s'agit, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral et constaté la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Comme conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié.

La dite modification a été effectuée au greffe le 16 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 42)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 17 décembre 1960, dont l'un des orginaux du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par Me LAT SENGHOR, notaire à Dakar, le 22 décembre 1960, enregistré l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Entrepôts Africains », dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Albert-Sarraut, a notamment décidé :

— de transférer la raison sociale de la société en celle de « Société Mauritanienne d'Importation et d'Expertation » par abréviation (SOMIMEX) et comme conséquence, modifié l'article 3 des statuts sociaux;

— de transférer le siège social du n° 14 de l'avenue Albert-Sarraut à Dakar où il se trouve actuellement, à Rosso (République Islamique de Mauritanie) et comme conséquence, modifié l'article 4 desdits statuts.

En conséquence, il requiert la radiation de cette société au registre du commerce de Dakar.

La dite modification a été effectuée au greffe le 16 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 43)

AVIS
de déclaration d'inscription

La « Société Africaine de Lames et d'Appareils Ménagers » (SALAM) au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Dakar, 24, rue Jules-Ferry, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6555 B le 16 janvier 1961.

Objet de commerce : L'achat, la vente, la représentation, la consignation, l'importation et l'exportation de tous articles de ménage, électrique ou non et de tous matériels et marchandises ou produits se rapportant à l'aménagement mobiliers et au confort ménager.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 44)

AVIS
de déclaration modificative

La S. A. R. L. « Alimentation Générale Chez Marcel » a demandé sa radiation au registre du commerce de Dakar par suite de sa dissolution à compter du 30 décembre 1960.

La dite modification a été effectuée au greffe le 17 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 45)

AVIS
de déclaration modificative

La S. A. R. L. dénommée « Société Sénégalaise de Comptabilité Moderne » a demandé sa radiation au registre du commerce de Dakar par suite de sa dissolution à compter du 24 décembre 1960.

La dite modification a été effectuée au greffe le 17 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 46)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. CLARIS GASTON, commerçant demeurant à Dakar, 71, avenue Gambetta, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6599 A le 17 janvier 1961.

Objet de commerce : Tapisserie d'ameublement, garniture automobile.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 47)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. CLAUDE PIEDANIEL, commerçant demeurant à Dakar, annexe Building-Maginot, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6600 A le 18 janvier 1961.

Objet de commerce : Distribution articles de marques.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 48)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes de l'assemblée générale en date du 29 décembre 1960 dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me THIAM, notaire à Dakar, aux termes d'un acte reçu par ledit Me THIAM le 30 décembre 1960, les associés de la « Société Dalem-Afrique » ont décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter rétroactivement du 31 octobre 1960.

Par suite de cette dissolution, la radiation de la société au registre du commerce est requise.

La dite modification a été effectuée au greffe le 19 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 49)

AVIS
de déclaration modificative

Par décision extraordinaire en date à Rufisque du 24 décembre 1960 dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me THIAM, notaire à Dakar, aux termes d'un acte reçu par ledit Me THIAM le 3 janvier 1961, les associés de la société « Gaffari & Cie » ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société à compter du 30 décembre 1960.

Par suite de cette dissolution la radiation de la société au registre du commerce est requise.

La dite modification a été effectuée au greffe le 19 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 50)

AVIS
de déclaration d'inscription

La S. A. R. L. dénommée « Société Ouest Africaine d'Explosifs » au capital de 22.456.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Gambetta, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6556 B le 19 janvier 1961.

Objet de commerce : L'achat, la vente, l'importation, l'exportation et éventuellement la fabrication de tous matériels et produits relatifs à l'industrie des travaux publics, l'exploitation agricole, l'industrie métallique et chimique et l'exploitation minière en général.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 51)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. DAVID EMILE PIERRE, commerçant demeurant à Dakar, 1, rue Valmy, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6601 A le 19 janvier 1961.

Objet de commerce : Carrosserie, tolerie, peinture.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 52)

AVIS
de déclaration d'inscription

Mme PUJOL MARINETTE, commerçante demeurant à Rufisque, rue de Kaolack, boite postale n° 123, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6602 A le 19 janvier 1961.

Objet de commerce : Transports routiers.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 53)

AVIS
de déclaration d'inscription

La S. A. dénommée « Société Comptoir Sénégalaise de l'Industrie des Conserves Alimentaires » (COSICA) au capital de 500.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Dakar, Entrepots Frigorifiques, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6557 B le 20 janvier 1961.

Objet de commerce : L'achat de toutes matières premières, produits, machine, appareils et autres nécessaires à l'exploitation industrielle ou commerciale des industries transformatrices des produits de la mer et industries annexes.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 54)

AVIS
de déclaration modificative

1° Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 1er décembre 1960, les actionnaires de la « Société Anonyme de Réalisations industrielles en Afrique », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment décidé :

— d'augmenter le capital social d'une somme de 6.000.000 de francs C. F. A. afin de le porter de 2.000.000 de francs à 8.000.000 de francs C. F. A., par l'émission de 300 actions nouvelles de 20.000 francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer par voie de compensations de créances,

— donné tous pouvoirs à l'administrateur unique pour déterminer les autres conditions de l'émission et faire la déclaration de souscription et de versement,

— d'augmenter à nouveau ledit capital d'une somme de 2.000.000 de francs C. F. A. pour le porter de 8.000.000 à 10.000.000 de francs C. F. A., au moyen de l'incorporation directe à ce capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et la crétation de 100 autres actions nouvelles de 20.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires;

2° Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Lat Senghor, notaire à Dakar, le 23 décembre 1960, enregistré, l'administrateur unique de la société a déclaré que les 300 actions émises en représentation de la première tranche de l'augmentation de capital de 6.000.000 de francs C. F. A., ont toutes été souscrites pour le montant intégral, et que la double augmentation de capital définitivement réalisée.

Comme conséquence de la double augmentation de capital dont s'agit, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

Art. 6. — Capital social : Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs C. F. A.. Il est divisé en 500 actions de 20.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

La dite modification a été effectuée au greffe le 20 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. Diop.

EXTRAIT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 55)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant délibération en date du 26 décembre 1960, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt reçu par Me Lat Senghor, notaire à Dakar le 30 décembre 1960, enregistré, le conseil d'administration de la société dénommée « Agence Maritime France Afrique Noire » (AMAFRAN), dont le siège social est à Paris, a décidé la fermeture de l'agence de ladite société, située à Dakar, boulevard Pinet-Laprade, et ce à compter du 31 décembre 1960.

En conséquence, il requiert la radiation de cette agence de votre registre de commerce.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 56)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Biarnes Pierre, demeurant à Dakar, 143, rue Blanchot, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6603 A le 20 janvier 1961.

Objet de commerce : Edition de feuilles périodiques.

Enseigne : « Le Moniteur Africain du Commerce et de l'Industrie ».

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 57)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Hedi Alassane, commerçant demeurant à Dakar, 58, rue Sandiniéry, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6604 A le 20 janvier 1961.

Objet de commerce : Ventes de marchandises générales.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 58)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Farhat Irbahima Daoud, commerçant demeurant à Dakar, 43, rue de Tolbiac, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6605 A le 20 janvier 1961.

Objet de commerce : Ventes de marchandises générales.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 59)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. Hachem Youssef, commerçant demeurant à Dakar, 30, avenue Jauréguibéry, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6606 A le 23 janvier 1961.

Objet de commerce : Achats et ventes au détail de tissus divers.

Le greffier en chef,
A. Diop.

Edouard LAURENS, annexe building Maginot, Dakar

FRANÇOIS SENTENAC & Cie.

I

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal en date à Dakar du 18 février 1961, enregistré à Dakar 2e bureau, bordereau n° 158-17 le 8 mars 1961 volume 4, folio 24, case 446, les associés de la société à responsabilité limitée **François Sentenac & Cie**, au capital de 1.500.000 francs, réunis au siège social, 33, boulevard Pinet-Laprade à Dakar, ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social pour le porter à vingt millions de francs :

— Par incorporation d'une somme de dix-huit millions prélevée sur les réserves, en contrepartie de laquelle il est créé 18.000 parts nouvelles de 1.000 francs chacune, attribuées aux associés au prorata du nombre de parts anciennes qu'ils possédaient dans la société;

— Par l'admission de quatre associés nouveaux apportant chacun une somme de cent vingt cinq mille francs en espèces, en contrepartie de laquelle il est attribué à chacun des associés nouveaux 125 parts nouvelles de 1.000 francs chacune.

Par la même délibération des associés, il a été décidé à l'unanimité de transformer la société en société anonyme et le gérant a été désigné à l'effet d'établir les statuts de transformation.

II

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Les statuts de la transformation, décidée suivant procès-verbal publié ci-dessus, ayant été établis, l'assemblée des membres de la société **François Sentenac & Cie**, a, à l'unanimité, suivant délibération collective du 22 février 1961, enregistré à Dakar 2e bureau, bordereau n° 158-19, le 8 mars de la même année, volume 4, folio 24, case 446, approuvé les statuts de la transformation qui ne comporte pas la création d'un être moral nouveau.

Le capital de vingt millions de francs est divisé en 4.000 actions de 5.000 francs chacune, entièrement libédées, nominatives ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

Le siège social reste fixé 33, boulevard Pinet-Laprade à Dakar.

La même délibération a désigné comme premiers administrateurs pour la durée prévue aux statuts :

MM. Jean Léon Sylvain SENTENAC, François Joseph SENTENAC et Jean PEYROU et constaté leur acceptation.

M. Pierre CLAROT, expert comptable à Dakar, acceptant, a été désigné en qualité de commissaire aux comptes pour un an.

Avant de se séparer les actionnaires ont constaté la transformation définitive de la société, en société anonyme.

Deux exemplaires de chacun des actes ci-dessus ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 16 mars 1961.

Pour insertion légale :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Mutuelle d'Entraide de la Zone B ».

Objet. — Maintenir un contact permanent entre tous les militants et militantes adhérant au comité de la Zone B, imbus de l'idéal du parti de l'U.P.S. et soucieux de son intérêt majeur.

Siège social. — Au siège du comité de l'U. P. S. de la Zone B.

Récépissé de déclaration d'association n° 1403 M.INT.-A.P.A. du 27 janvier 1961, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
35, rue Béranger-Feraud, Dakar

SAKR FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 51, rue Galandou-Diouf, à DAKAR
transféré 48, Rue Raffenel, à DAKAR
R. C. DAKAR N° 6.216 B

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 10 février 1961, enregistré même ville le 10 mars 1961, la collectivité des associés a, consécutivement au transfert du siège social, modifié ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Art. 4. — (*nouveau*).

Le siège social est à Dakar (Sénégal), 48, rue Raffenel.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant.

Deux exemplaires du procès-verbal constatant cette décision ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 21 mars 1961.

Pour extrait et mention :
Le gérant.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Union Fraternelle des Ressortissants de Pire Gourèye - Sagnakhor ».

Objet. — Former et développer chez les ressortissants de Pire, résidant à Dakar et banlieue, l'esprit d'entraide et de solidarité; de resserrer les liens de solidarité entre les ressortissants et la population de Pire pour la sauvegarde de leur intérêt commun; d'entretenir des relations fraternelles de solidarité entre les associations du Sénégal.

Siège social. — Chez M. Ali N'Diaye, parcelle n° 1314 à Grand-Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président d'honneur : M. El Hadji Malèye Fall, tailleur;

Président : M. Aly N'Diaye, menuisier;

Secrétaire général : M. Mor N'Diaye, instituteur;

Secrétaire adjoint : M. Diavar Bar, comptable;

Trésorier général : M. Ibra Tall, brigadier de police;

Trésorier adjoint : M. Momar Niang, tailleur;

Secrétaire administratif : M. Mactar Thiam, commis aux prestations familiales;

Commissaires aux comptes :

MM. Oumar M'Baye, comptable;
Maboury Fall, commis;
M'Baye Sérigne, brigadier de police;
Mamadou Diène, menuisier;
Macoumba Diagne, transitaire S. T. A. E. I.;
Thierno N'Doye, tailleur;
Barra Guèye, marchand;
Mactar N'Diaye, brigadier de police;
Gora N'Diaye, magasinier;
Balla Diop, bijoutier;

Délégué presse et radio : M. Gora N'Diaye *dit* Ibrahima, commis Radio-Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1386 M.INT.-A.P.A. du 16 décembre 1960, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — Amicale des Ressortissants du Cercle de Bakel ».

Objet. — 1° Grouper en son sein tous les originaires du cercle de Bakel qui accepteront les statuts et le règlement intérieur;

2° Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres et d'aider à la promotion et aux développements économiques sociaux et culturels;

3° Développer l'entraide entre ses membres.

Siège social. — Dakar, 8, rue de l'Abattoir.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. El Hadj N'Djimbou N'Diaye, contrôleur D. N. à Dakar;

Vice-président : M. N'Diaye Manthia, employé à la gare de Dakar;

Vice-président : M. Sakho Samba, chef d'équipe SOCOPAO., Dakar;

Vice-président : M. Diabira Bakary, électricien, rues 25 × 20, Dakar;

Secrétaire général : M. N'Diaye Abdoulaye, médecin principal C.M.S.F., Dakar;

Secrétaire adjoint : M. N'Diaye Ousmane, instituteur, école Faidherbe, Dakar;

Secrétaire : M. Sima Amadou, aide météo, Yoff;

Trésorier général : M. Diop Samba, secrétaire d'administration, Vagou Gnay, Dakar;

Trésorier adjoint : M. Bathily Samba, dactylographe, caisse centrale, avenue Roume, Dakar;

Secrétaire à l'organisation : M. Dramé Mamadou, agent d'hygiène à Pikine;

Secrétaire adjoint à l'organisation : M. Bakary Bouna, ouvrier, Dakar;

Secrétaire à l'organisation générale : M. Sakho Bouna, chaudronnier, Dakar;

Secrétaire à l'organisation générale adjoint : M. Kanouté Seydou, planton, Dakar;

Commissaire aux comptes : M. Timéra Mamadou, aide météo, Yoff;

Commissaire aux comptes : Salif Sakho, matelot, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1269 M.INT.-A.P.A. du 29 avril 1960, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Pèlerins de la Promotion 1959 et Sympathisants ».

Objet. — Grouper ses membres, hommes et femmes, en vue de poursuivre un idéal conforme aux traditions des pèlerins;

Procurer à chacun d'eux les moyens d'accomplir le pèlerinage à la Mecque.

Siège social. — Chez El Hadji Malamine Sy, rues 52 × 63 Médina, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1387 M.INT.-A.P.A. du 19 décembre 1960, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5693 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Entreprise de Bâtiment et de Génie Civil Maritime Donze & Cie. 1-2

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS
C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES
ET
ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **155 frs.** C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.	275 fr. CFA	Ex-A. O. F.	287 fr. CFA
FRANCE	275 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE	335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS
C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

CODE DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **250 frs.** C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F.	370 fr. CFA	Ex-A. O. F.	390 fr. CFA
FRANCE	370 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE	470 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE — Imprimerie officielle — Dépôt légal n° 562